



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 25 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2019176-001 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans les Pyrénées-Orientales

SERVICE COORDINATION

- Arrêté préfectoral portant désaffectation d'un bien, type tourniquet appartenant au collège « Pierre FOUCHE » d'Ille sur Têt

SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

- Arrêté n° SPPRADES 2019/170-0001 portant autorisation d'organiser du 23 au 27 juin 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 1er Marathon des Pyrénées »

SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

- Arrêté préfectoral n° SP/CERET/2019171-0001 portant retrait de la commune de Villelongue dels Monts du Syndicat intercommunal scolaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION MER LITTORAL

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019165-0001 du 14/06/19 : Institut de recherche CHORUS - Etude acoustique réserve Cerbère/Banyuls

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019169-0002 du 18/06/19 : Monsieur Jean CARDONER - Mouillage individuel baie Sainte Catherine à Port-Vendres

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019169-0003 du 18/06/19 : Monsieur André GIROD - Mouillage individuel baie Peyrefite à Banyuls sur Mer

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019169-0004 du 18/06/19 : Monsieur Henri BERDAGUE - Mouillage individuel baie Sainte Catherine à Port-Vendres

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019169-0005 du 18/06/19 : Monsieur Jean-Paul CUSSAC - Mouillage individuel baie Sainte Catherine à Port-Vendres.

SERVICE EAUX ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019172-0001 portant modification de l'autorisation environnementale n° DDTMSER/2018085-0001 du 20 mars 2018, modifiée par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'entreprise PORT DONAX SAS, sur les communes de Torreilles et Clairac

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS

- Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUTOUGES pour la période 2019-2043 avec application de 2° de l'article L122-7 du code forestier

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- Décision portant délégation de signature en date du 18 juin 2019



Perpignan, le 24 juin 2019

**ARRÊTÉ N° PREF/SIDPC/2019176-001
PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTAMENTAL DE GESTION
D'UNE CANICULE DANS LES PYRENEES-ORIENTALES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-1 et suivants et R3131-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants et R741-1 et suivants ;

Vu le code du travail, les articles L4121-1 et suivants et R4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales, ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VVS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national de canicule 2017 reconduit en 2018 ;

Vu le message de commandement n°2693 du 31 mai 2019 portant application de l'instruction interministérielle n° DGS/VVS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national de canicule 2017 reconduit en 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Pyrénées-Orientales, applicable en 2017 et joint au présent arrêté, est reconduit et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du centre départemental de Météo France, la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat général

Perpignan, le 19 juin 2019

Dossier suivi par :
Carine GUEMAR

✉ : carine.guemar@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/COORD/2019 170 - 001
portant désaffectation d'un bien, type tourniquet appartenant au
collège « Pierre FOUCHÉ » d'Ille-sur-Têt

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-001 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

VU la fiche d'inventaire du tourniquet self à bras fixe avec lecteur de cartes laser, marque turboself n°264 appartenant au collège « Pierre FOUCHÉ » d'Ille-sur-Têt,

VU le procès verbal du conseil d'administration du collège « Pierre FOUCHÉ » du 8 novembre 2018 autorisant la désaffectation et la vente d'un bien, type tourniquet self appartenant au collège « Pierre FOUCHÉ »,

VU la délibération en date du 25 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales approuvant la désaffectation du bien appartenant au collège « Pierre FOUCHÉ » d'Ille-sur-Têt,

VU le courrier en date du 23 avril 2019, de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2019 de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – Le tourniquet self à bras fixe avec lecteur de cartes laser, réf. Ag00002V est désaffecté à compter de ce jour du Collège Pierre FOUCHÉ d'Ille-sur-Têt ;

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le Principal du Collège Pierre FOUCHÉ d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 85

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° SPPRADES 2019/ 170 -0001
portant autorisation d'organiser
du 23 au 27 juin 2019
une épreuve sportive automobile dénommée
« 1^{er} Marathon des Pyrénées »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20, A. 331-21, et A. 331-32 ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaine périodes de l'année 2019 ;

VU la demande du 19 mars 2019 présentée par l'ASBL PROMORGAEVENTS et l'A.S.A Terre d'Elne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée « **1^{er} MARATHON DES PYRÉNÉES** » **du 23 au 27 juin 2019** ;

VU l'attestation d'assurance n°10455731704 souscrite le 10 avril 2019 par PROMORGAEVENTS et A.S.A Terre d'Elne auprès d'AXA France IARD pour l'épreuve du « **1^{er} MARATHON DES PYRÉNÉES** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques ;

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 04 avril 2019 sous le numéro 269 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **1^{er} MARATHON DES PYRÉNÉES** », organisée par l'ASBL PROMORGAEVENTS et l'A.S.A Terre d'Elné, est autorisée à se dérouler du 23 au 27 juin 2019, conformément au présent arrêté, aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'aux modalités exposées dans la demande et les avis préfectoraux susvisés⁽¹⁾ sur un parcours qui traverse les départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être respectées.

Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **50** véhicules maximum.

Dimanche 23 juin 2019 : Session facultative sur le circuit Terre d'Elné à Elné (5 tours) à 16h00. Départ du prologue à 17h30.

Judi 27 juin 2019 : Fin des épreuves à partir de 18h00 à Collioure.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la FFSA. Les concurrents et les accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Les organisateurs de la course devront assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers des routes nationales sur toutes les zones présentant un danger qui impactent les routes nationales.

Des véhicules identifiés de l'organisation se chargeront de prévenir du passage de la manifestation. Une voiture ouvreuse passera 1 heure avant le 1^{er} concurrent, les suivants partant toutes les 30 secondes. Un véhicule de fermeture préviendra de la fin de la caravane 15 secondes après le dernier concurrent. La durée totale du passage de tous les véhicules est estimée à 1h45.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres, occasionnés par cette manifestation, seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer, éventuellement, la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger qui devront faire l'objet d'une attention particulière avec la présence de signaleurs équipés de boudriers réfléchissants et de fanions, ceci afin d'assurer la sécurité de la circulation et le respect du code de la route. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue ou entravée (bouchons). Aucune remonté de file (bouchon) ne devra se former sur les routes nationales.

(1) Les pièces peuvent être consultées à la sous-préfecture de Prades ainsi que dans les préfectures des départements concernés.

Avant le départ du rallye, un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

ARTICLE 6 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Pour l'épreuve dénommée : "**1^{er} MARATHON DES PYRÉNÉES**",

le directeur de course est **M. Jean-Paul PETIT**,

le commissaire technique est **M. Marcel CERDAN**,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA ;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Prades par télécopie au 04 68 96 29 35 ou par courriel à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Prades, M. le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le préfet de l'Aude, M. le préfet de l'Ariège, M. le préfet de Haute-Garonne, M. le préfet des Hautes-Pyrénées, M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, M. la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la

CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes des Pyrénées-Orientales concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le **19 JUIN 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la circulation et de la sécurité
routières

Dossier suivi par :

Mme Nathalie Dubreuil

☎ : 04.68.51.67.85

☎ : 04.68.96.29.35

✉ : nathalie.dubreuil

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Annexe arrêté 1er marathon des
Pyrénées 2019.odt

Prades, le 19 JUIN 2019

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le préfet de l'Aude informe que des travaux sont programmés à la date de la manifestation sur la RD 7. Une signalisation temporaire sera mise en place.

Le préfet des Hautes-Pyrénées signale que :

- la gendarmerie appelle particulièrement l'attention des organisateurs sur le fait que cette manifestation emprunte des routes départementales de montagne, étroites et très fréquentées par les cyclistes en cette saison.

Une vigilance accrue devra également être portée sur le respect total de la flore et la faune des zones pastorales ainsi que sur la tranquillité des troupeaux d'estive.

- le conseil départemental rappelle que les travaux de réfection des routes départementales après l'hiver risquent d'être en cours, notamment dans les cols du Soulon et sur la Hourquette d'Ancizan, voire le col d'Azet et que du gravier pourrait être présent sur les voies. Il est ainsi demandé aux organisateurs de consulter le site départemental « INFO ROUTE », afin de vérifier si les arrêtés départementaux de restriction de circulation n'ont pas été pris sur les itinéraires empruntés.

Le préfet de Haute-Garonne indique que l'organisateur devra prendre en compte les contraintes de circulation sur la RD 44, le 27 juin 2019 où se déroule également l'épreuve sportive « long Board » ainsi que l'étroitesse des routes empruntées sur certaines portions du parcours pouvant rendre le croisement de véhicules légers délicat.

Le préfet des Pyrénées-Atlantique mentionne des travaux de type terrassements ponctuels entre Béost et eaux bonnes puis graves-émulsion entre Béost et Aste Béon sur la RD 240 et de type revêtement en enrobé sur la RD 918. Sur cette dernière, plusieurs déformations de la chaussée sur 1,6 km sont à signaler.

- une réfection du revêtement est programmée durant la période du passage du rallye sur la RD 918 entre le Pont du Goua sur la commune de LARUNS et le parking du Ley sur la commune des EAUX-BONNES (hors zones de régularité). Ces travaux seront réalisés sous circulation alternée.

- la traversée du Bourg d'Ascain est en travaux. Prendre contact avec la mairie pour les possibilités de passage.

p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Prades



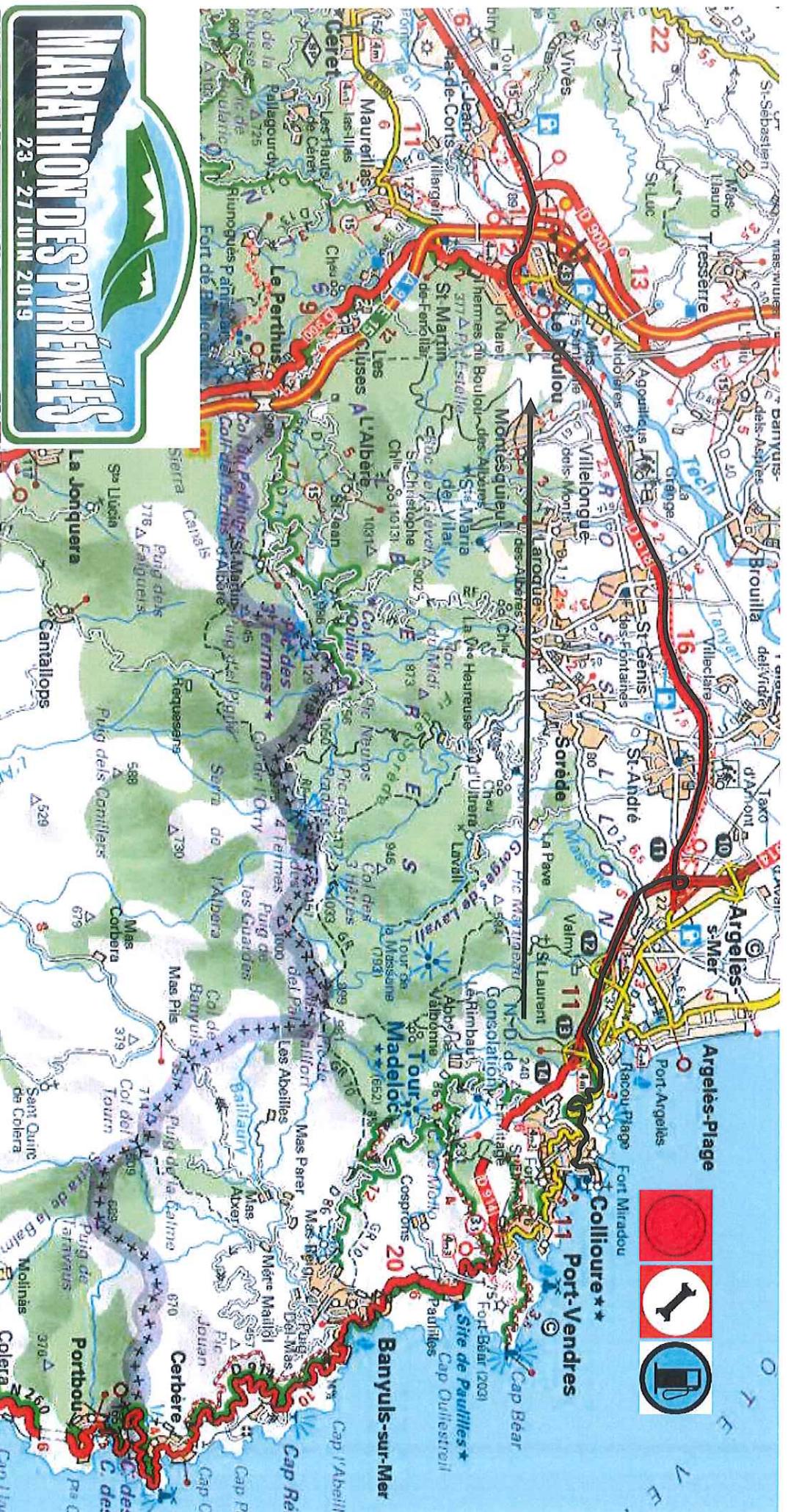
Dominique FOSSAT

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

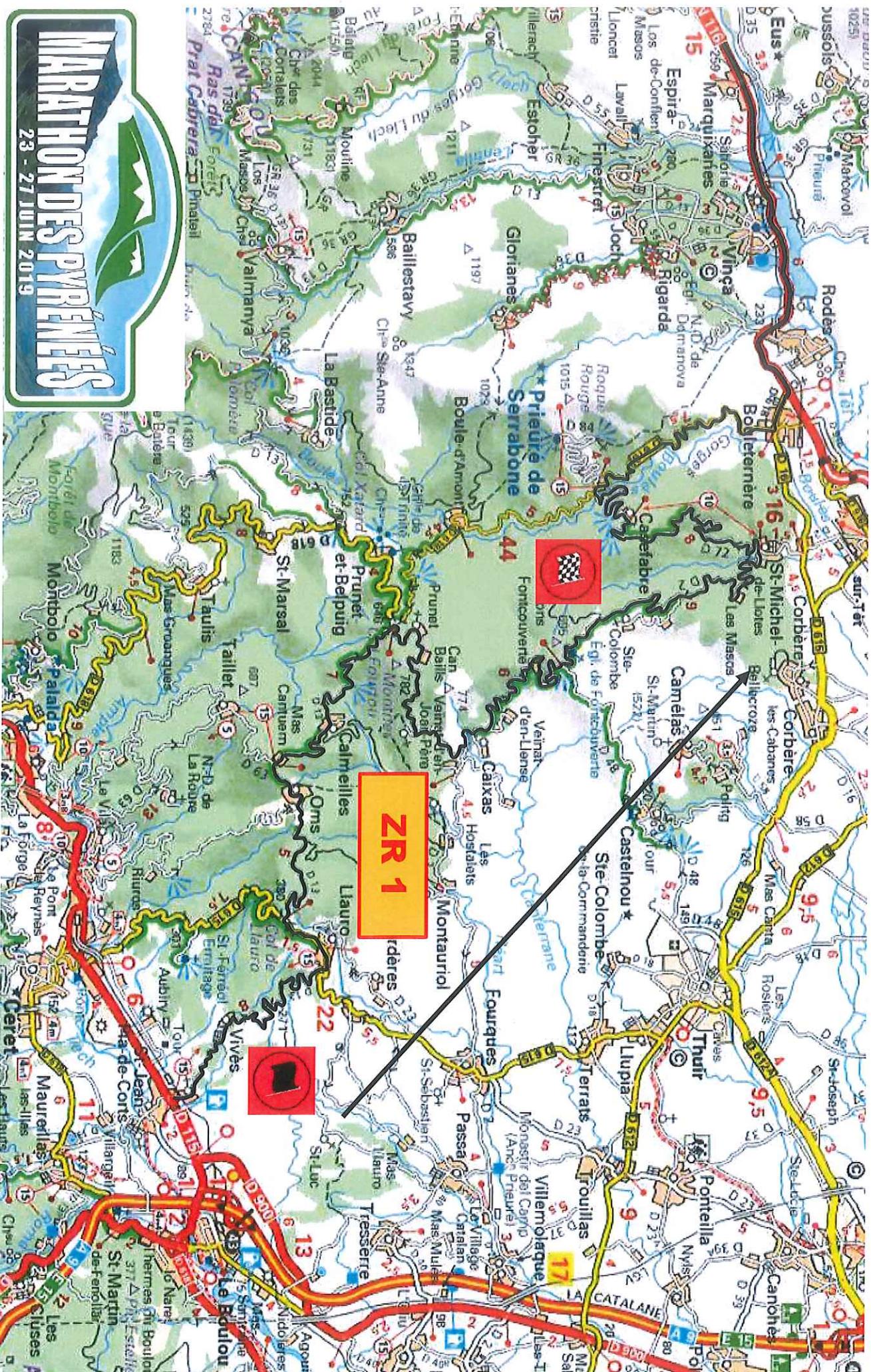
Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.67.80
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

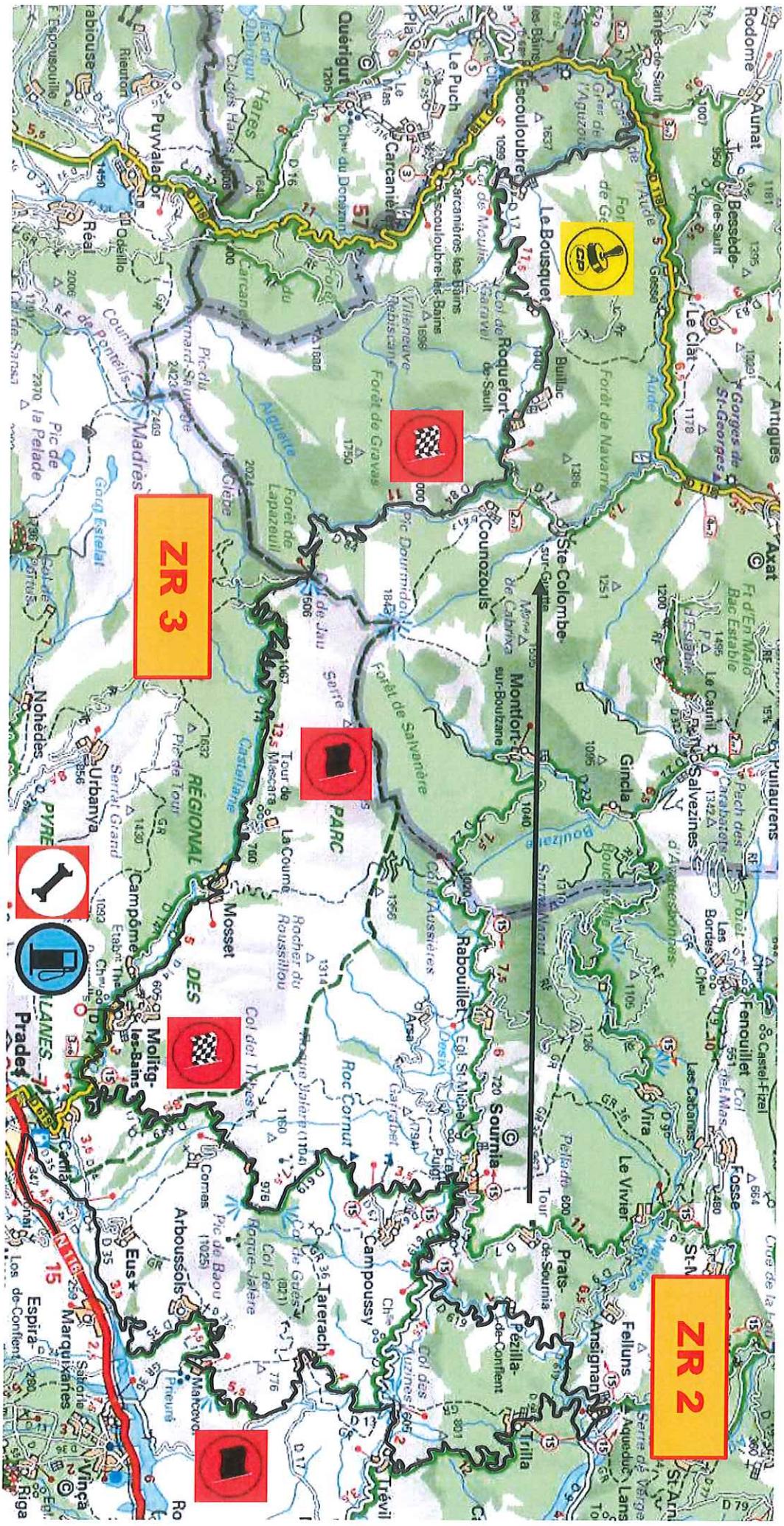
Carte 1 – Etape 1 – Section 1 : Colloure – Ax-les-Thermes



Carte 2 – Etape 1 – Section 1 : Colloure – Ax-les-Thermes

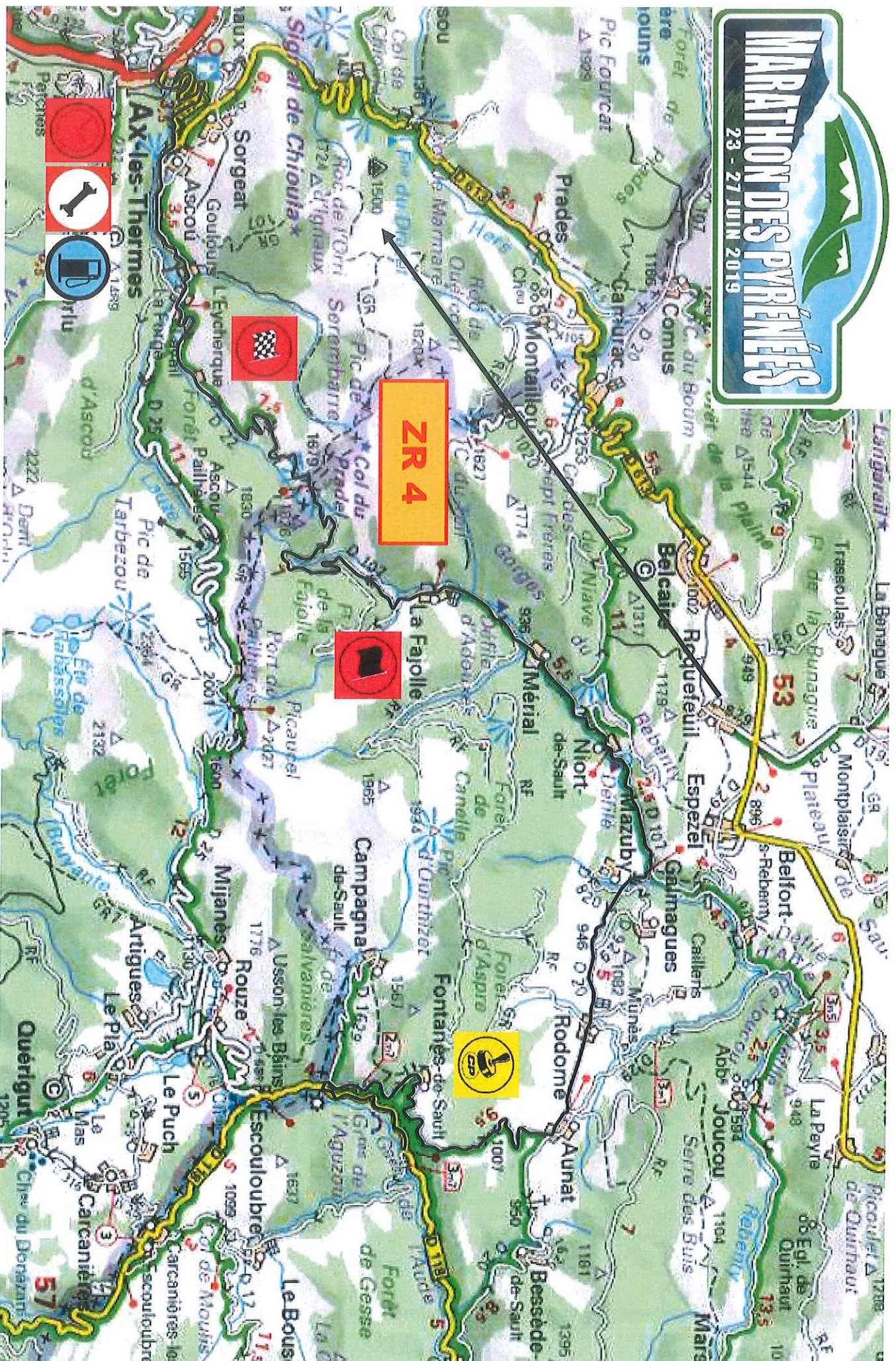


Carte 3 – Etape 1 – Section 1 : Colloure – Ax-les-Thermes



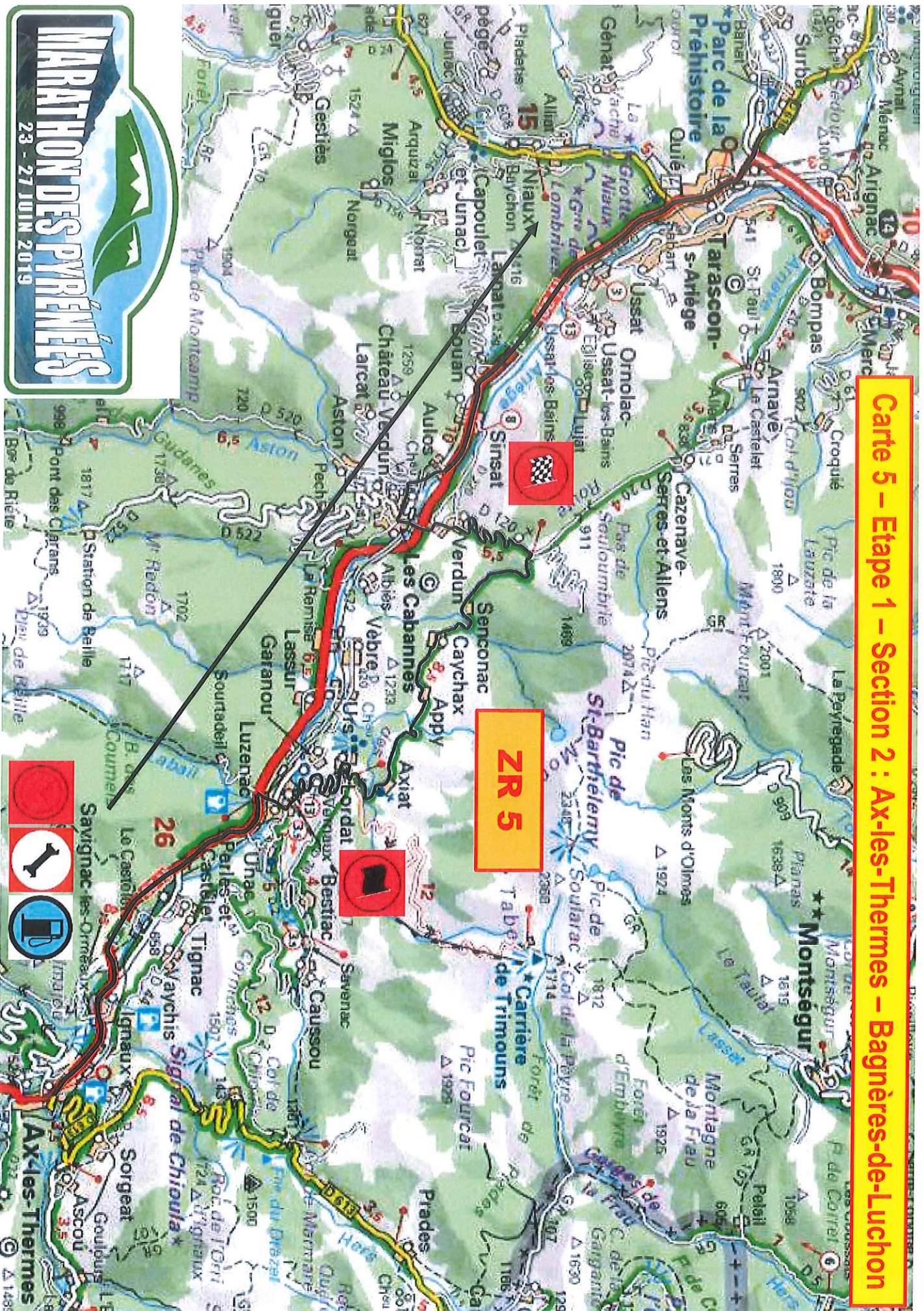
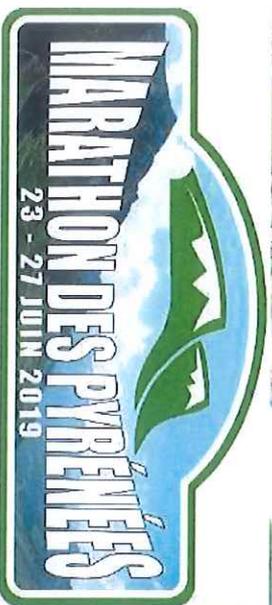


Carte 4 – Etape 1 – Section 1 : Colloure – Ax-les-Thermes

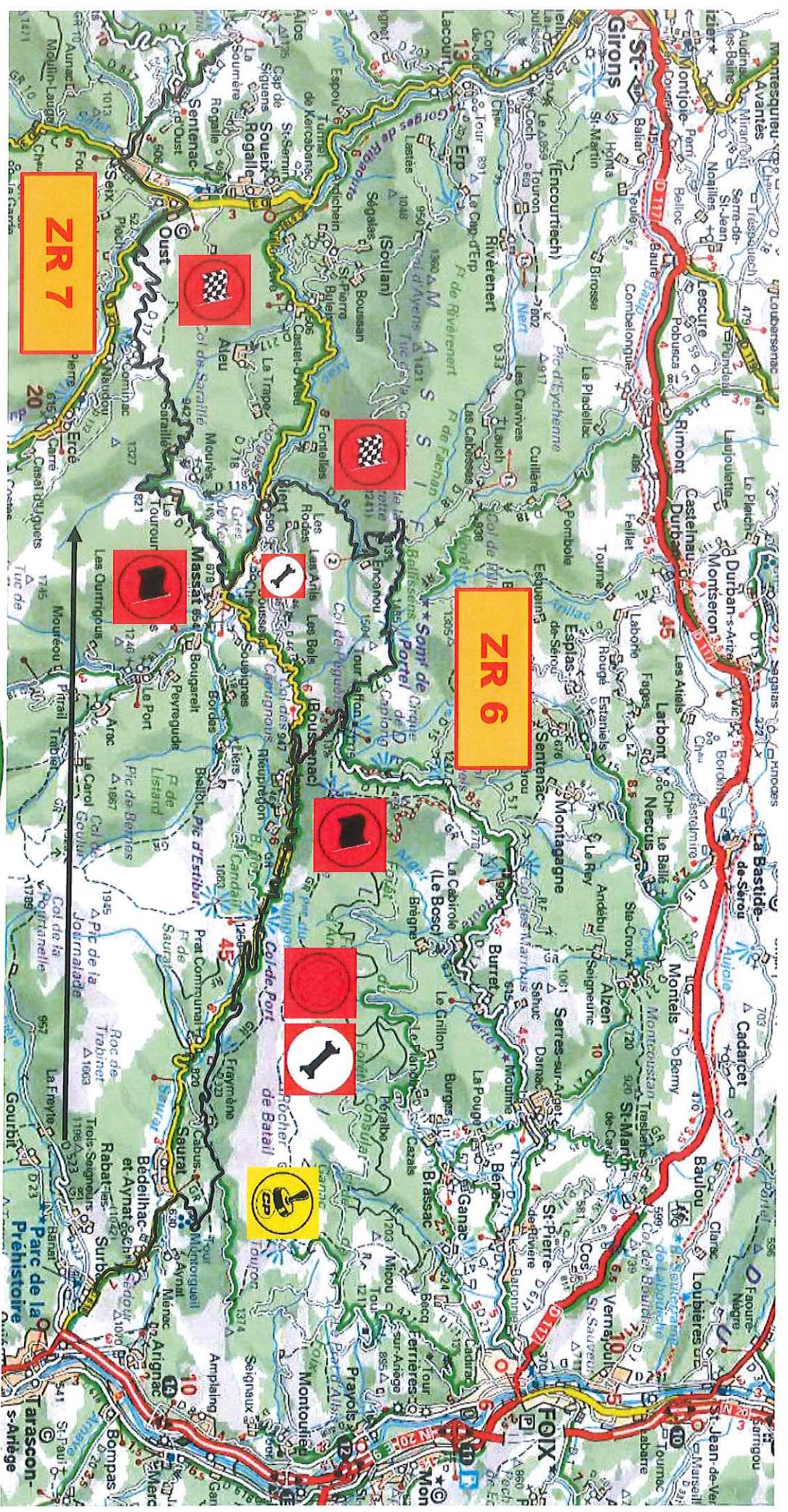


Carte 5 – Etape 1 – Section 2 : Ax-les-Thermes – Bagnères-de-Luchon

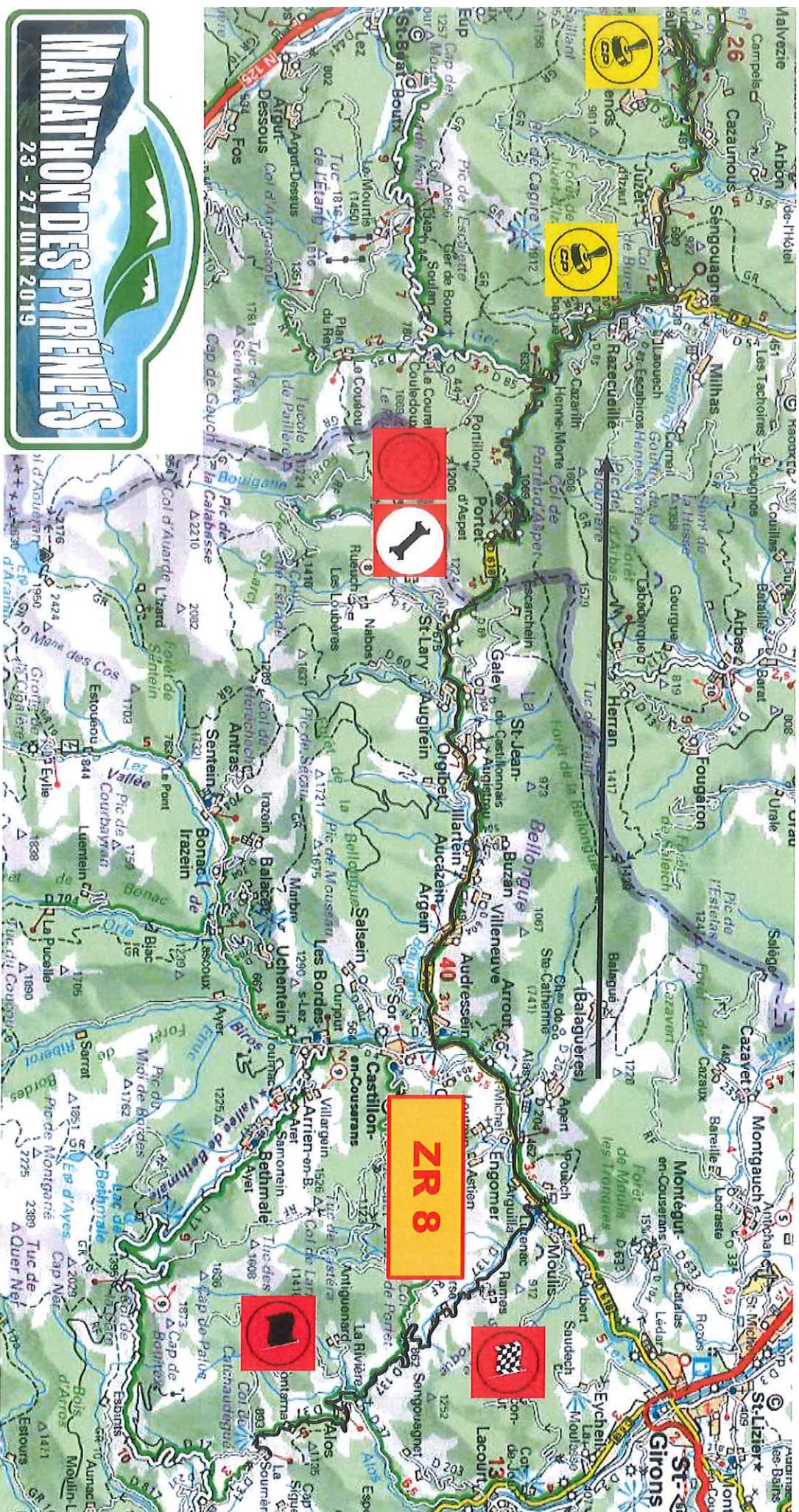
ZR 5



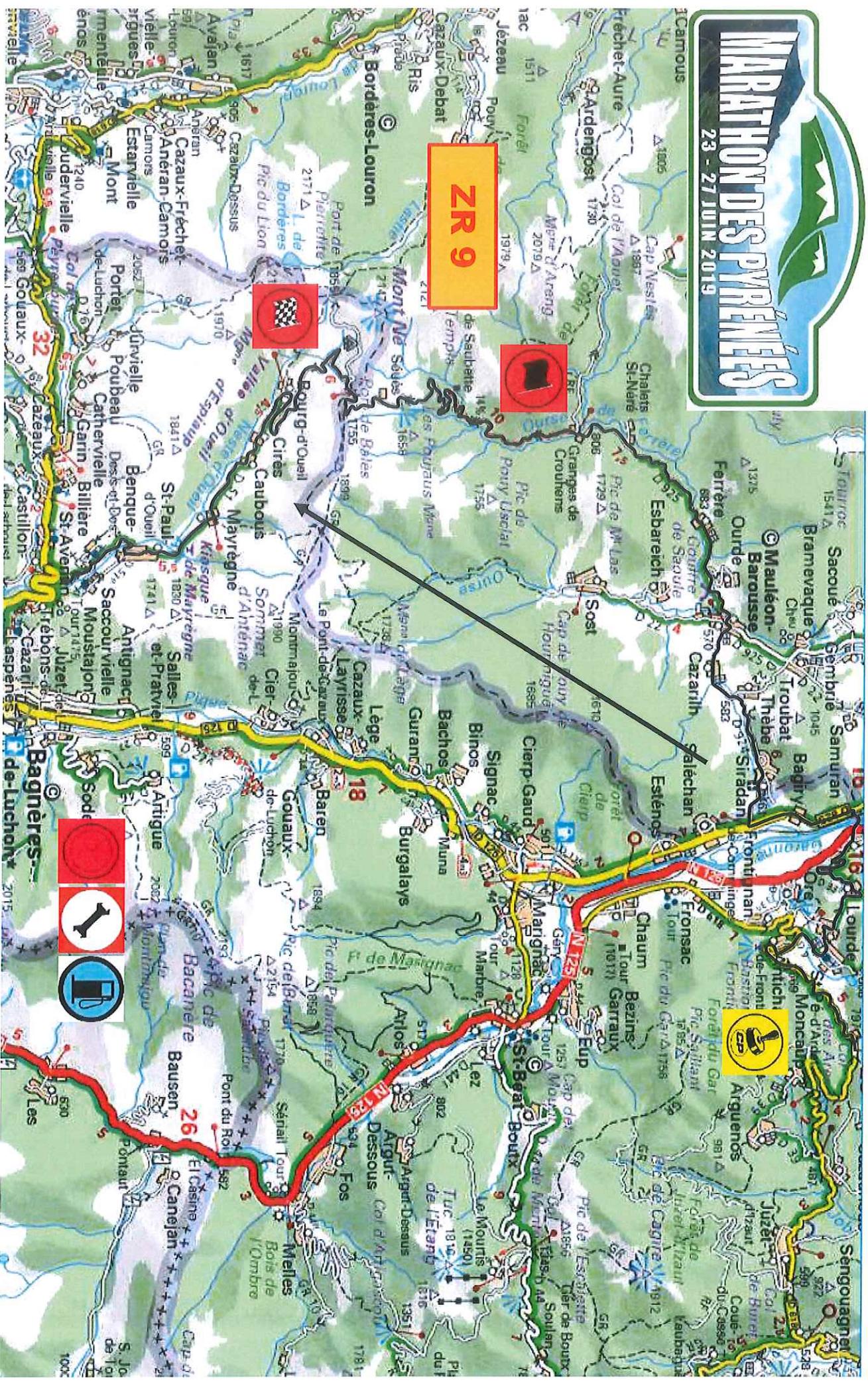
Carte 6 – Etape 1 – Section 2 : Ax-les-Thermes – Bagnères-de-Luchon

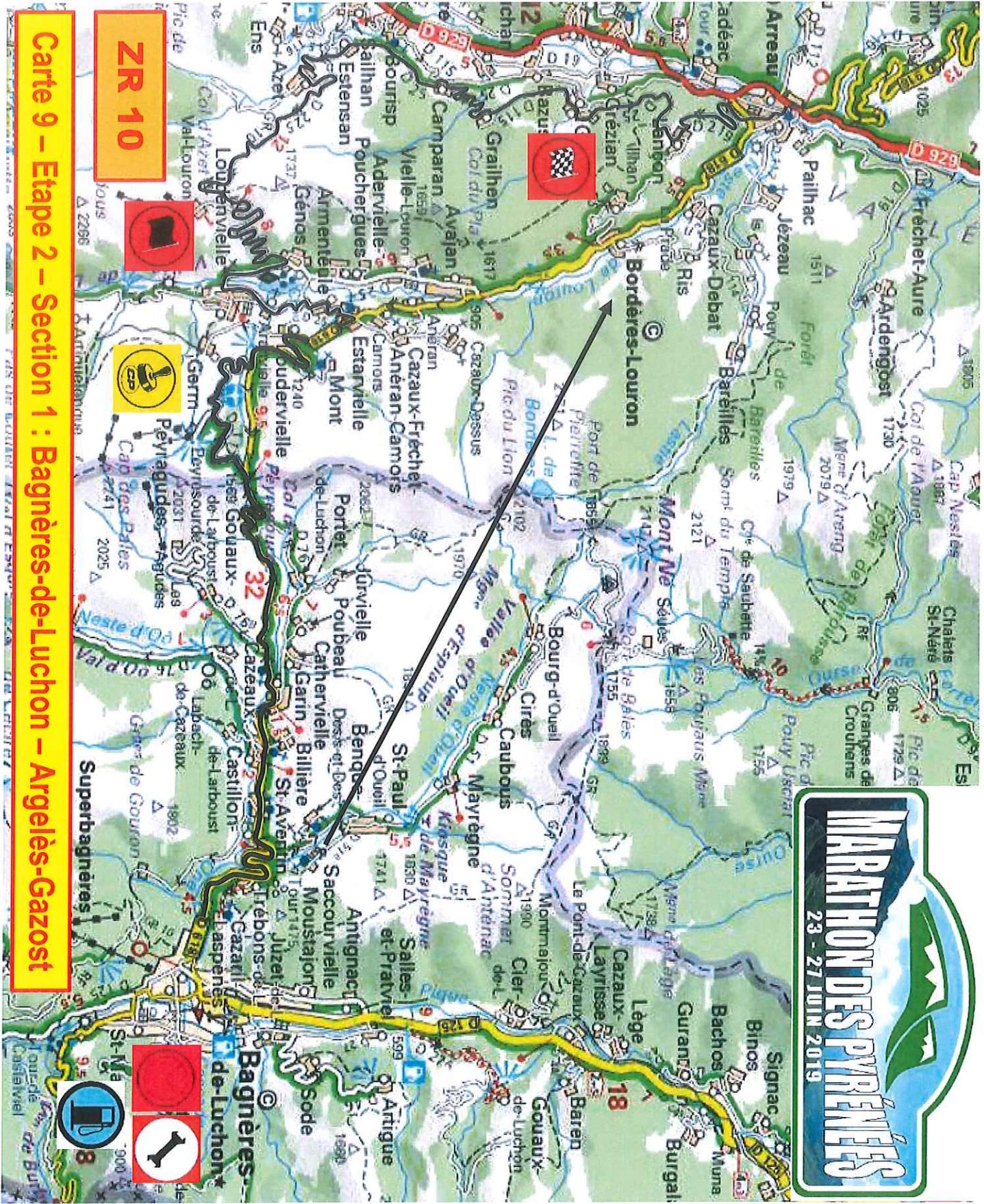


Carte 7 – Etape 1 – Section 2 : Ax-les-Thermes – Bagnères-de-Luchon



Carte 8 – Etape 1 – Section 2 : Ax-les-Thermes – Bagnères-de-Luchon

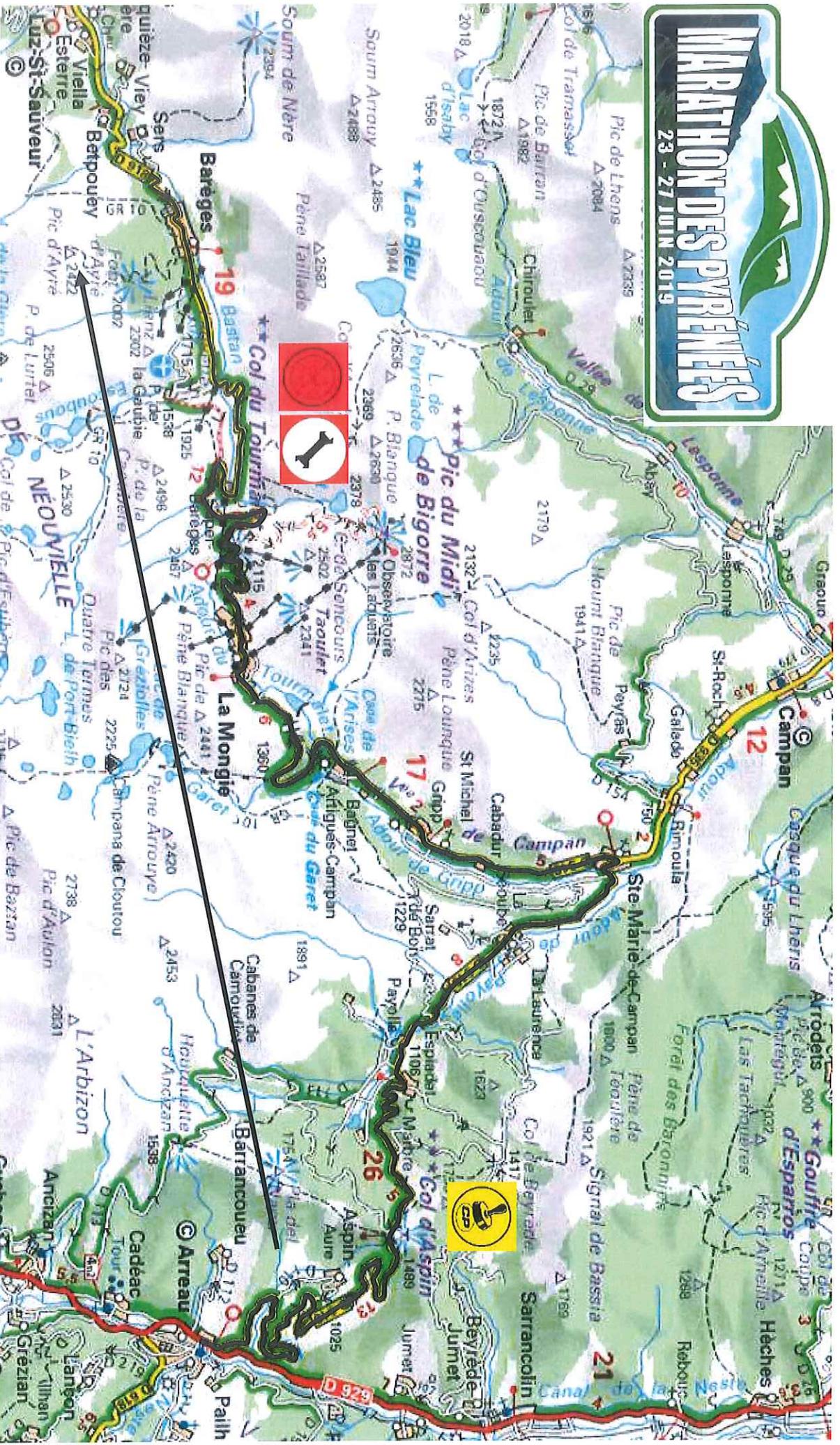




ZR 10

Carte 9 – Etape 2 – Section 1 : Bagnères-de-Luchon – Argelès-Gazost

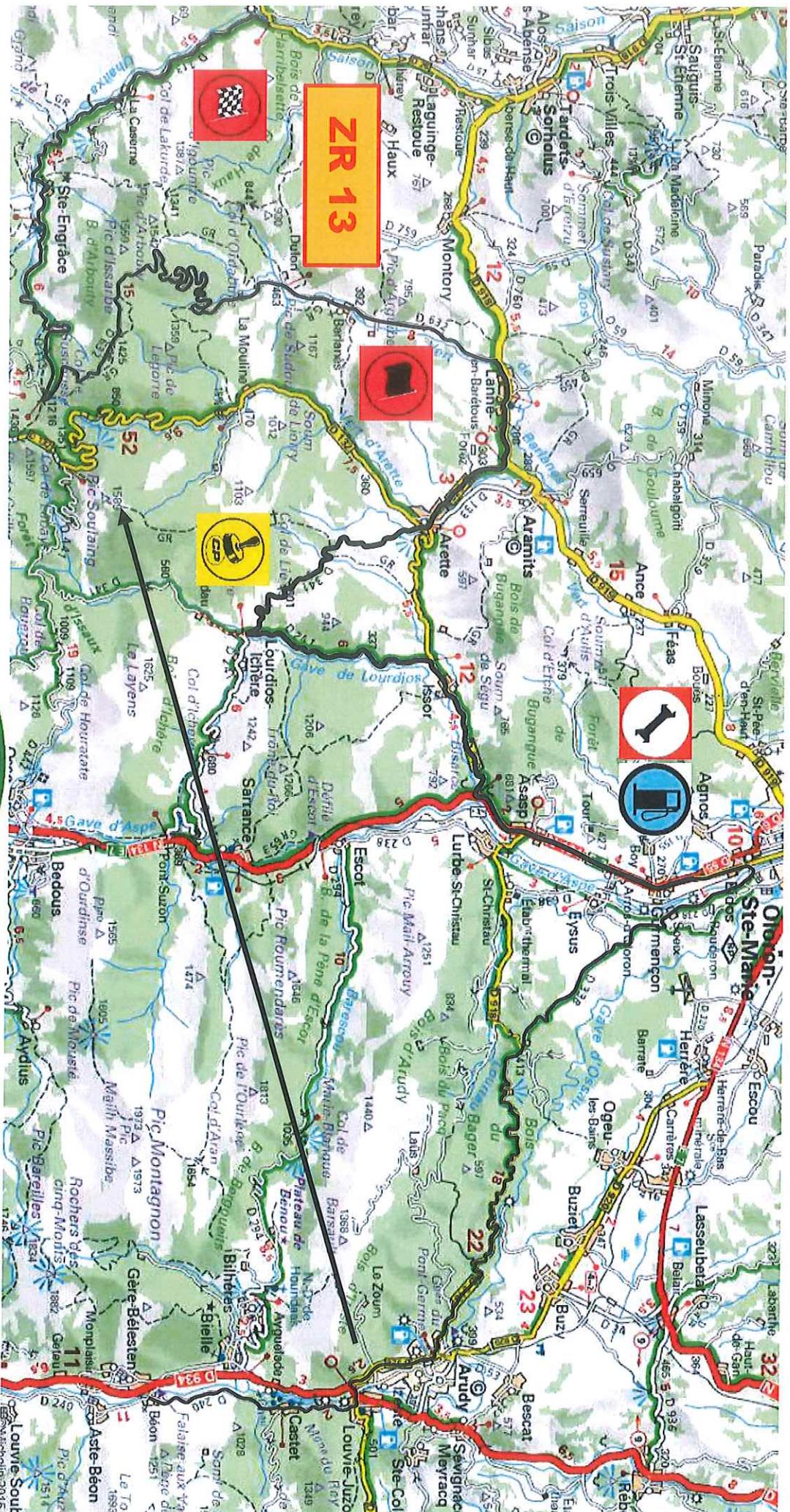
Carte 10 – Etape 2 – Section 1 : Bagnères-de-Luchon – Argelès-Gazost



Carte 11 – Etape 2 – Sections 1/2 : Bagnères-de-Luchon – Argelès-Gazost – Saint-Jean-de-Luz



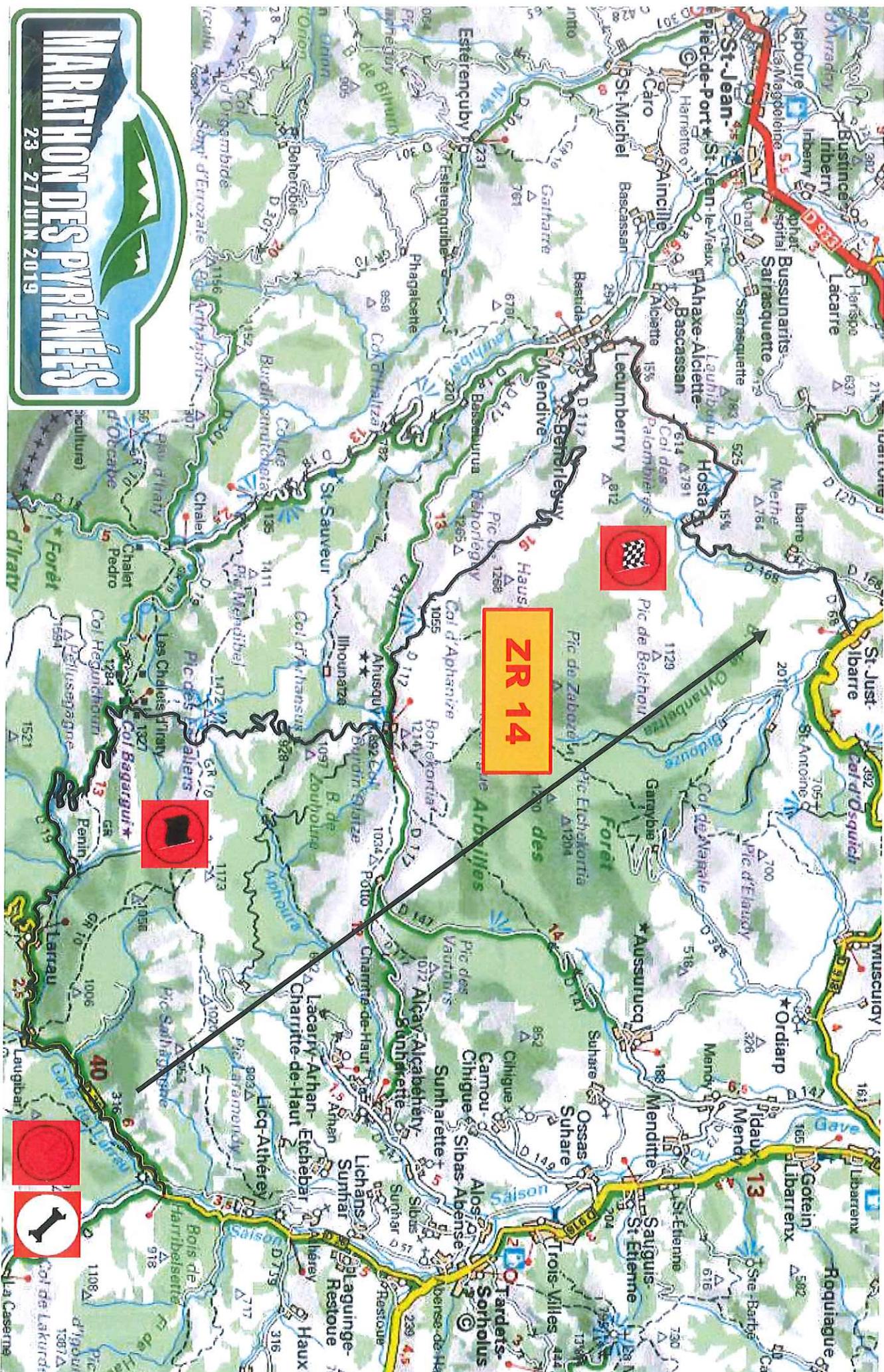
Carte 12 – Etape 2 – Section 2 : Argelès-Gazost – Saint-Jean-de-Luz



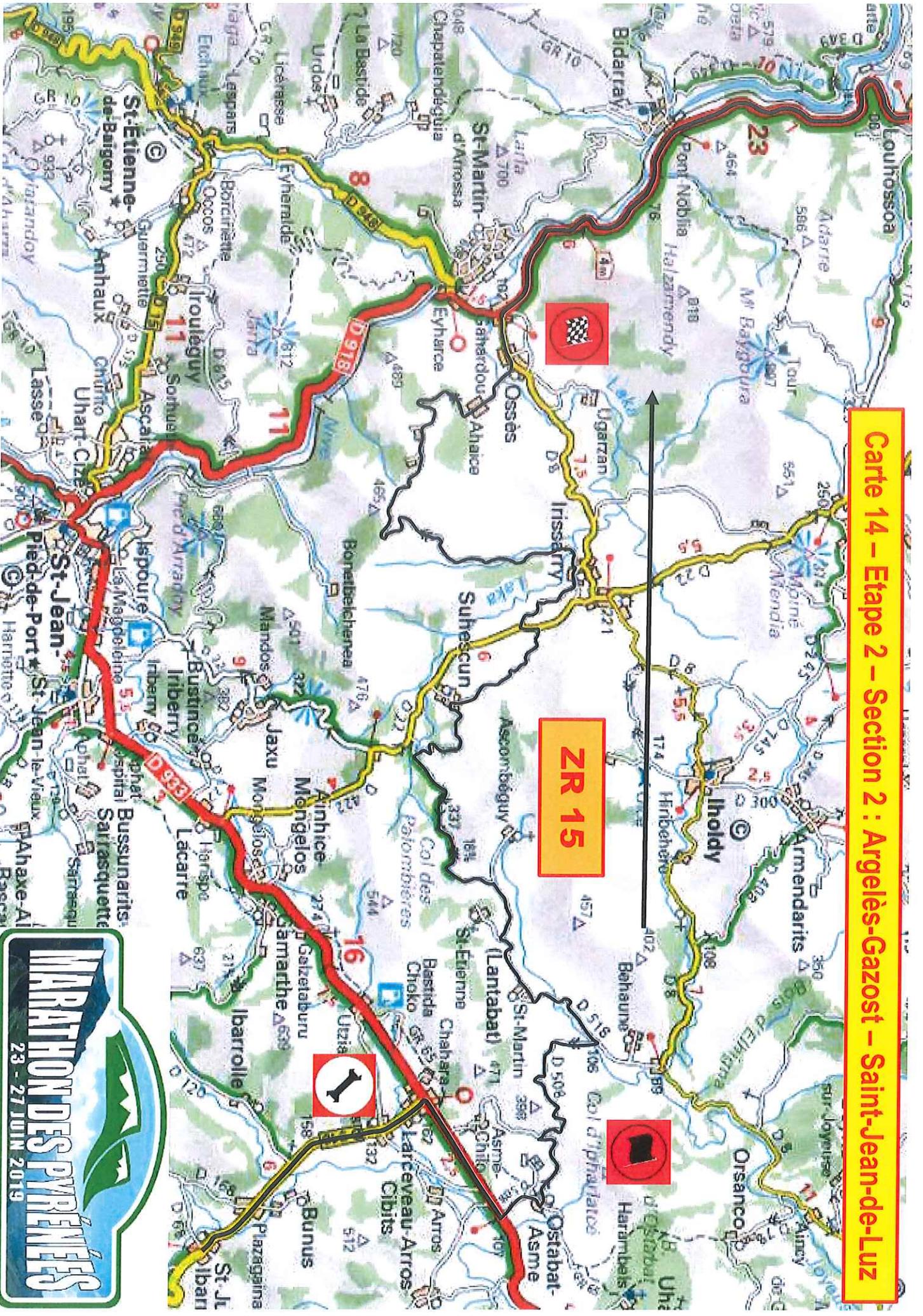
ZR 13



Carte 13 – Etape 2 – Section 2 : Argelès-Gazost – Saint-Jean-de-Luz



Carte 14 – Etape 2 – Section 2 : Argelès-Gazost – Saint-Jean-de-Luz

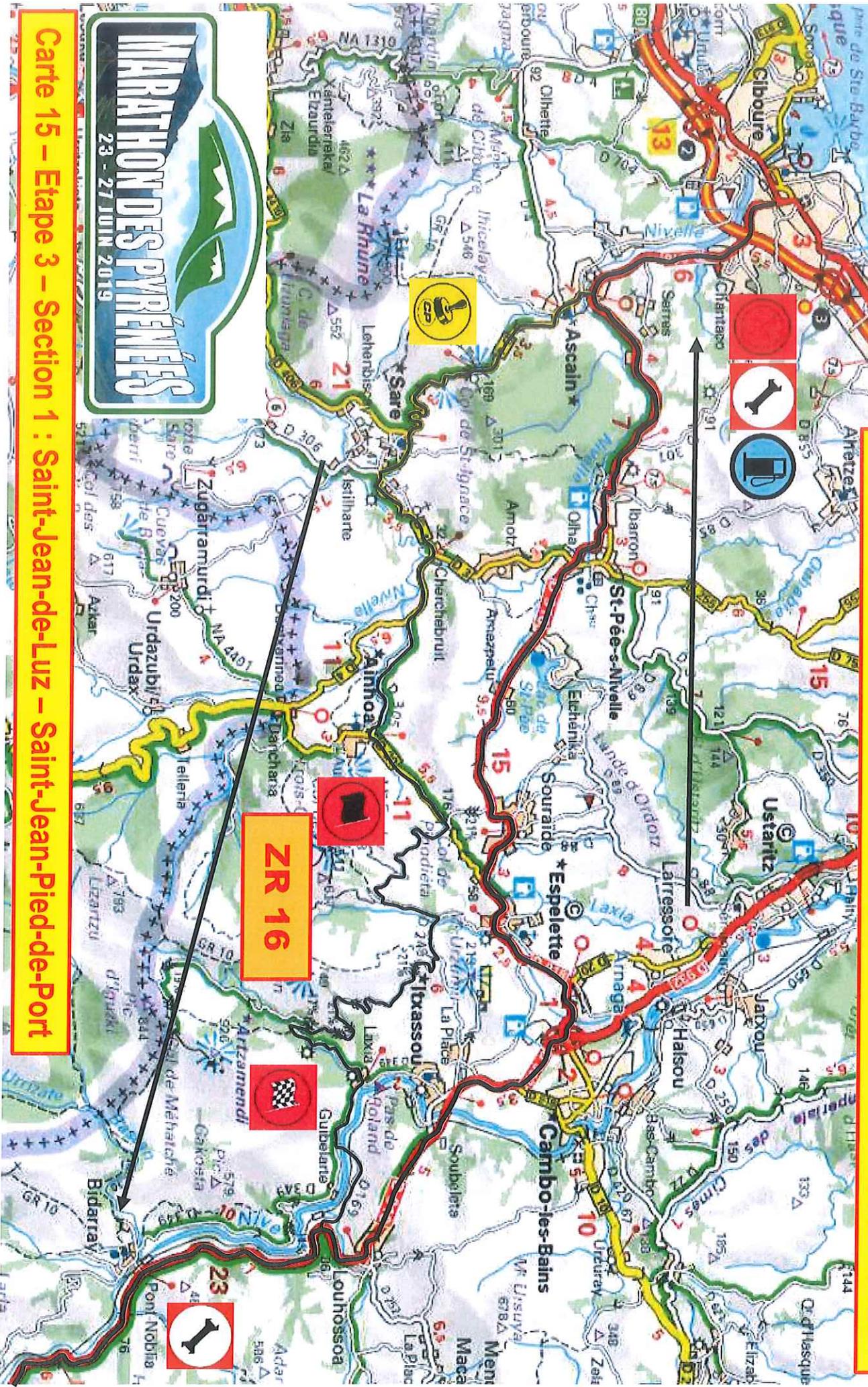


ZR 15



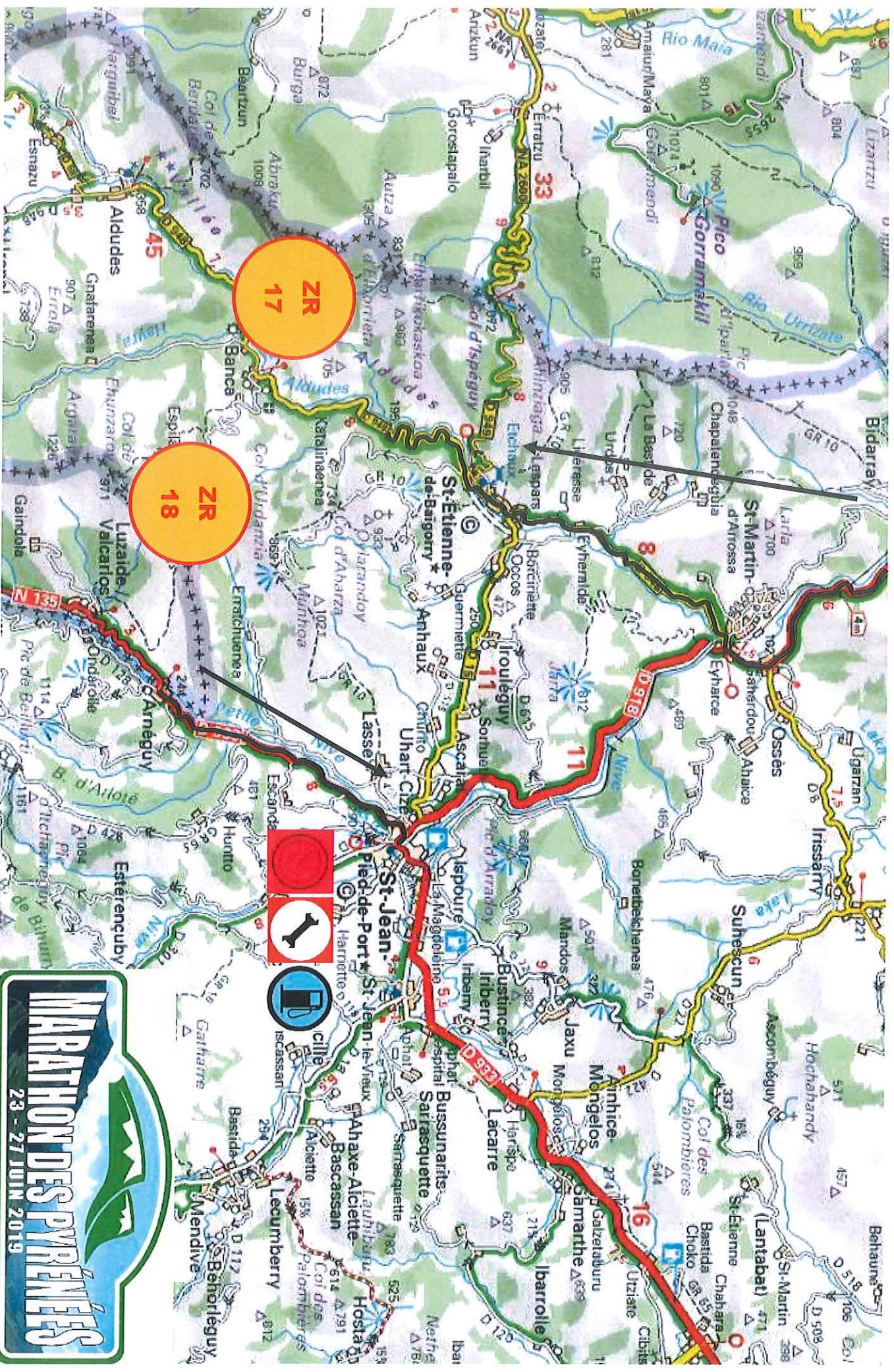
ST-JEAN-DE-LUZ

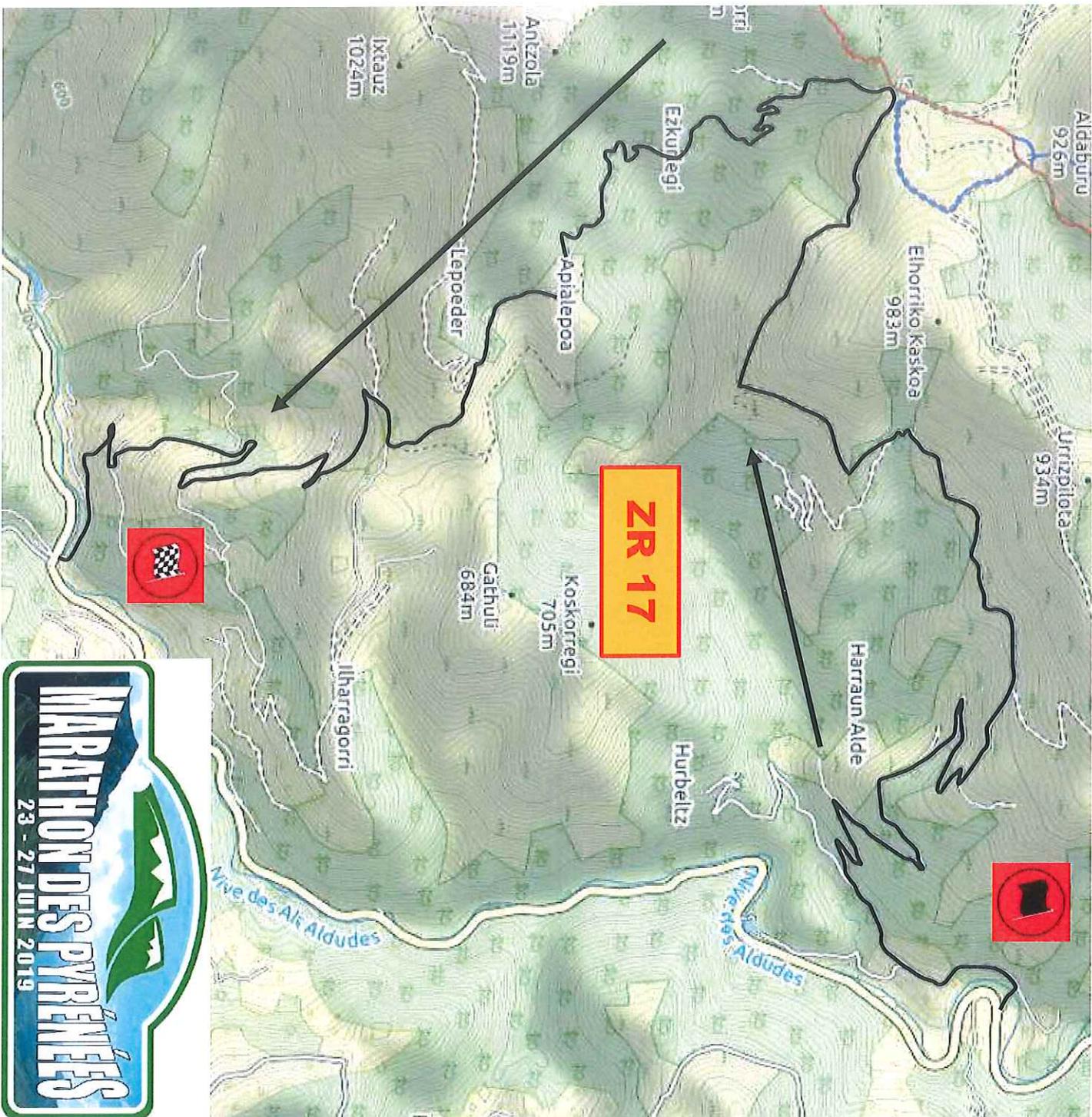
Carte 15 – Etape 2 – Section 2 : Argelès-Gazost – Saint-Jean-de-Luz

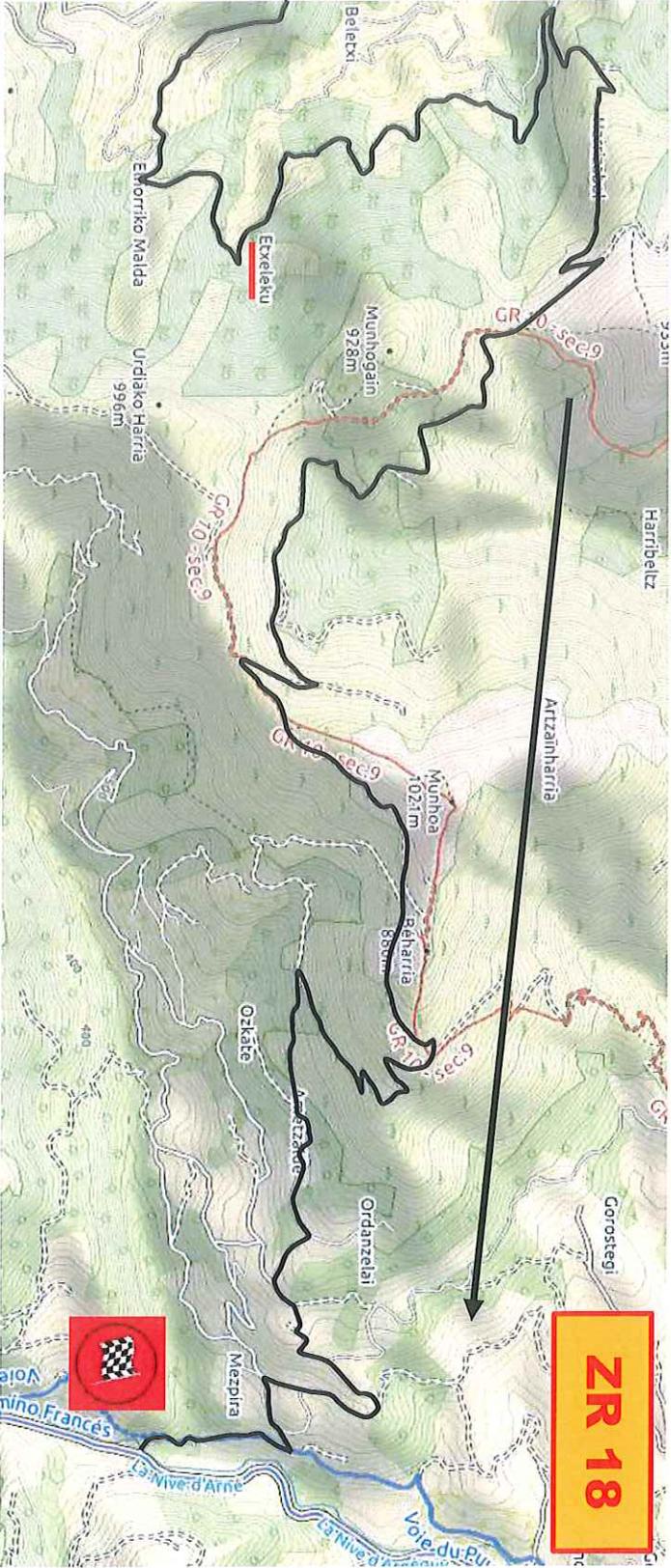
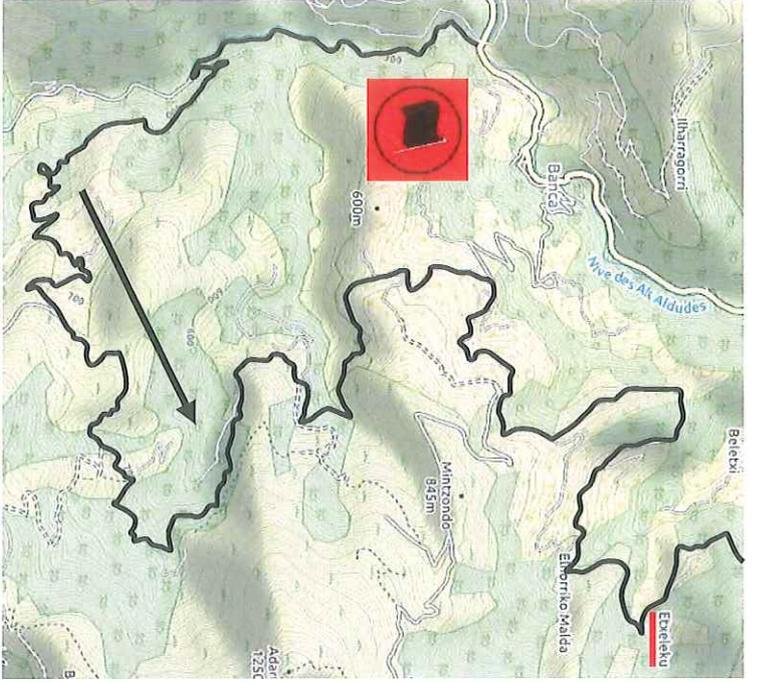


Carte 15 – Etape 3 – Section 1 : Saint-Jean-de-Luz – Saint-Jean-Pied-de-Port

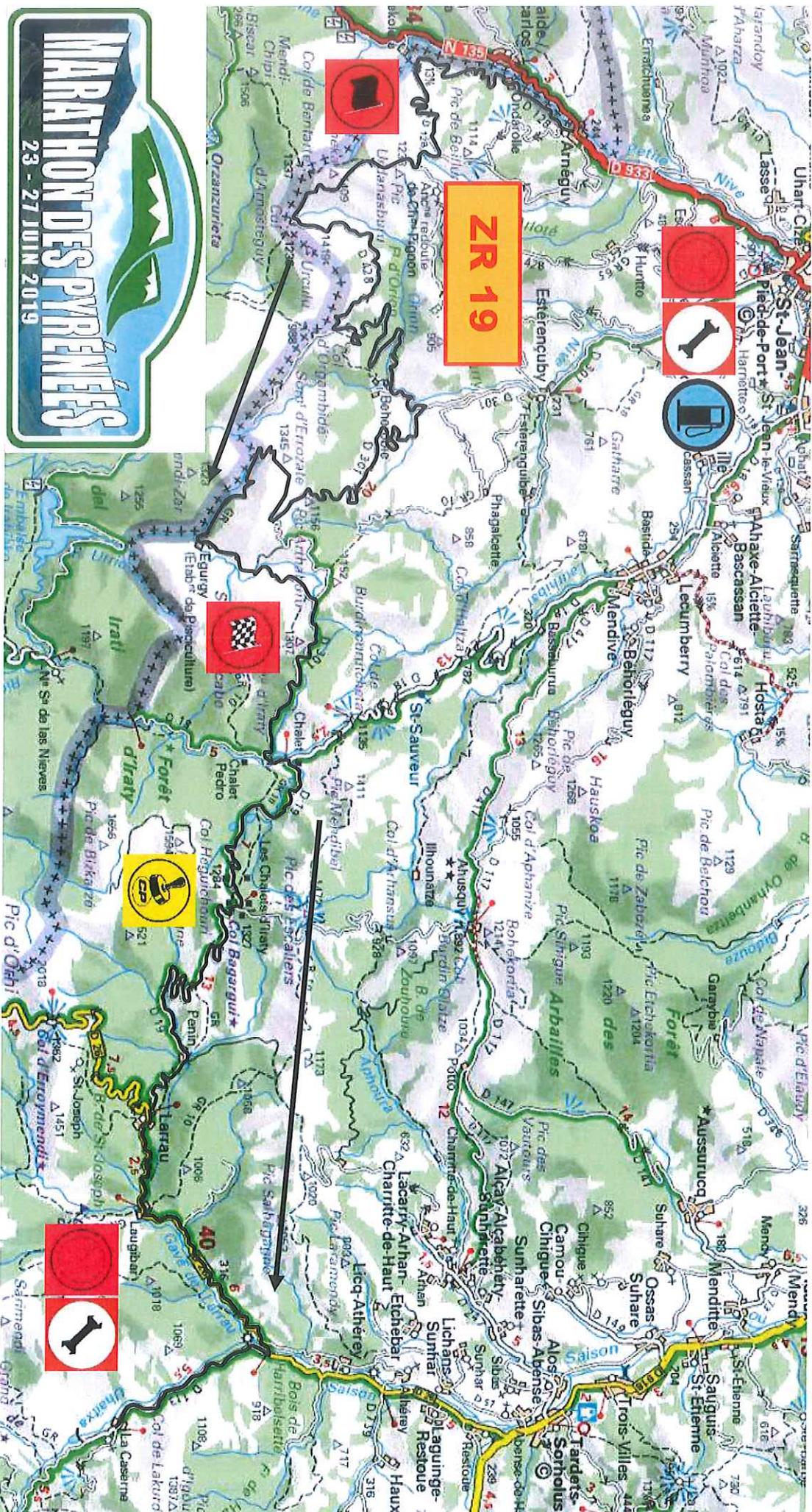
Carte 16 – Etape 3 – Section 1 : Saint-Jean-de-Luz – Saint-Jean-Pied-de-Port



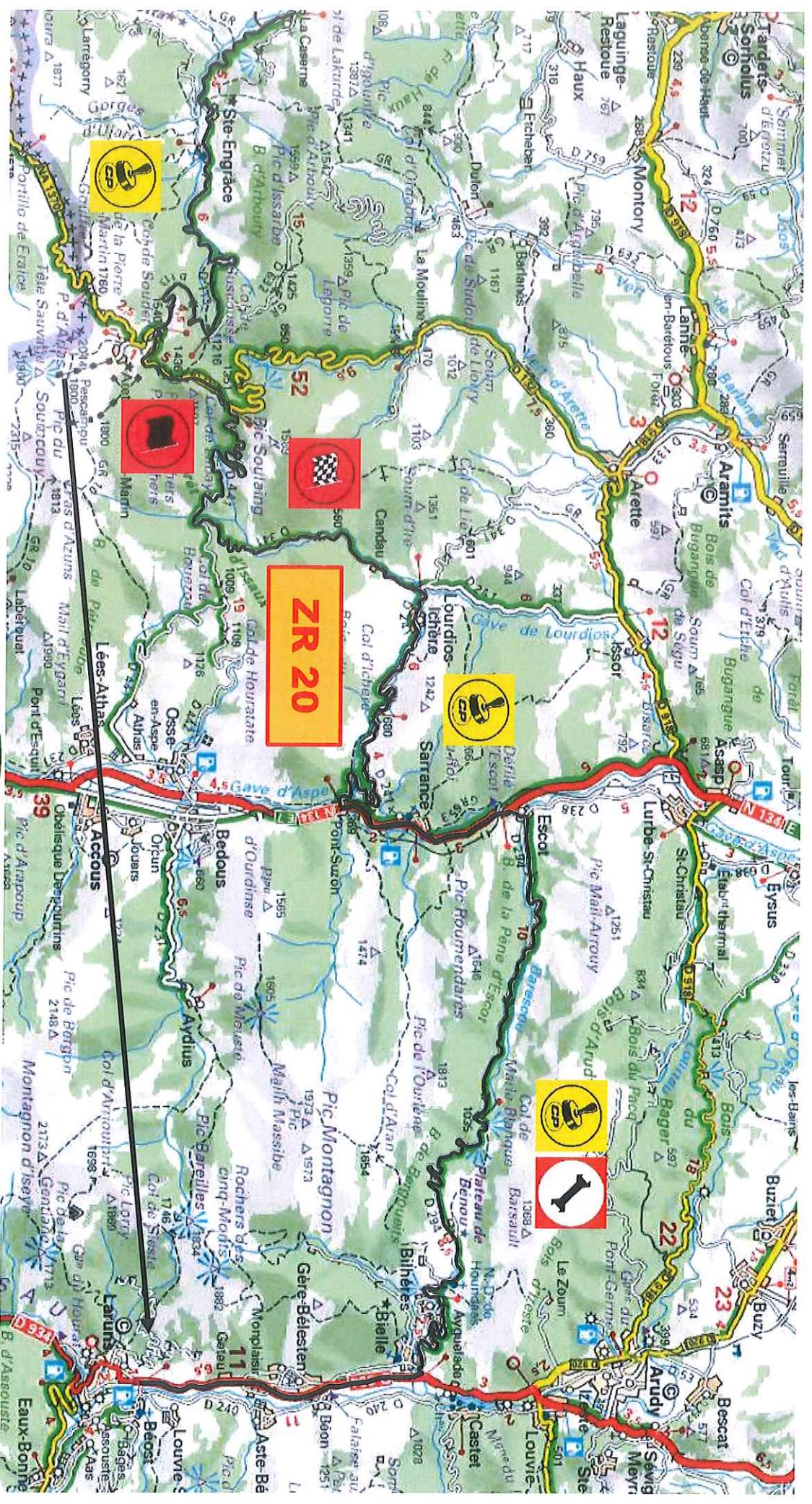




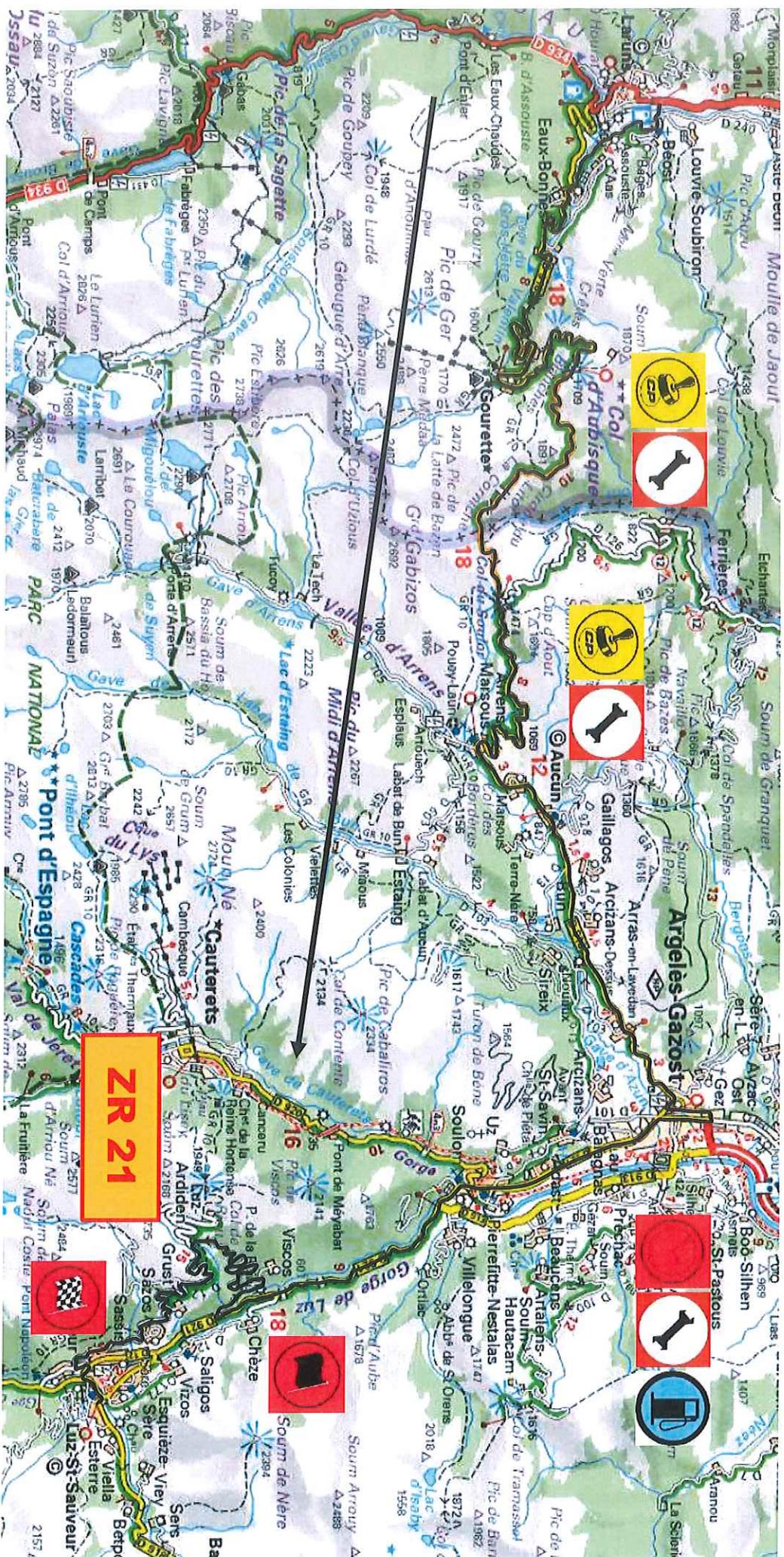
Carte 17 – Etape 3 – Section 2 : Saint-Jean-de-Luz – Argelès-Gazost



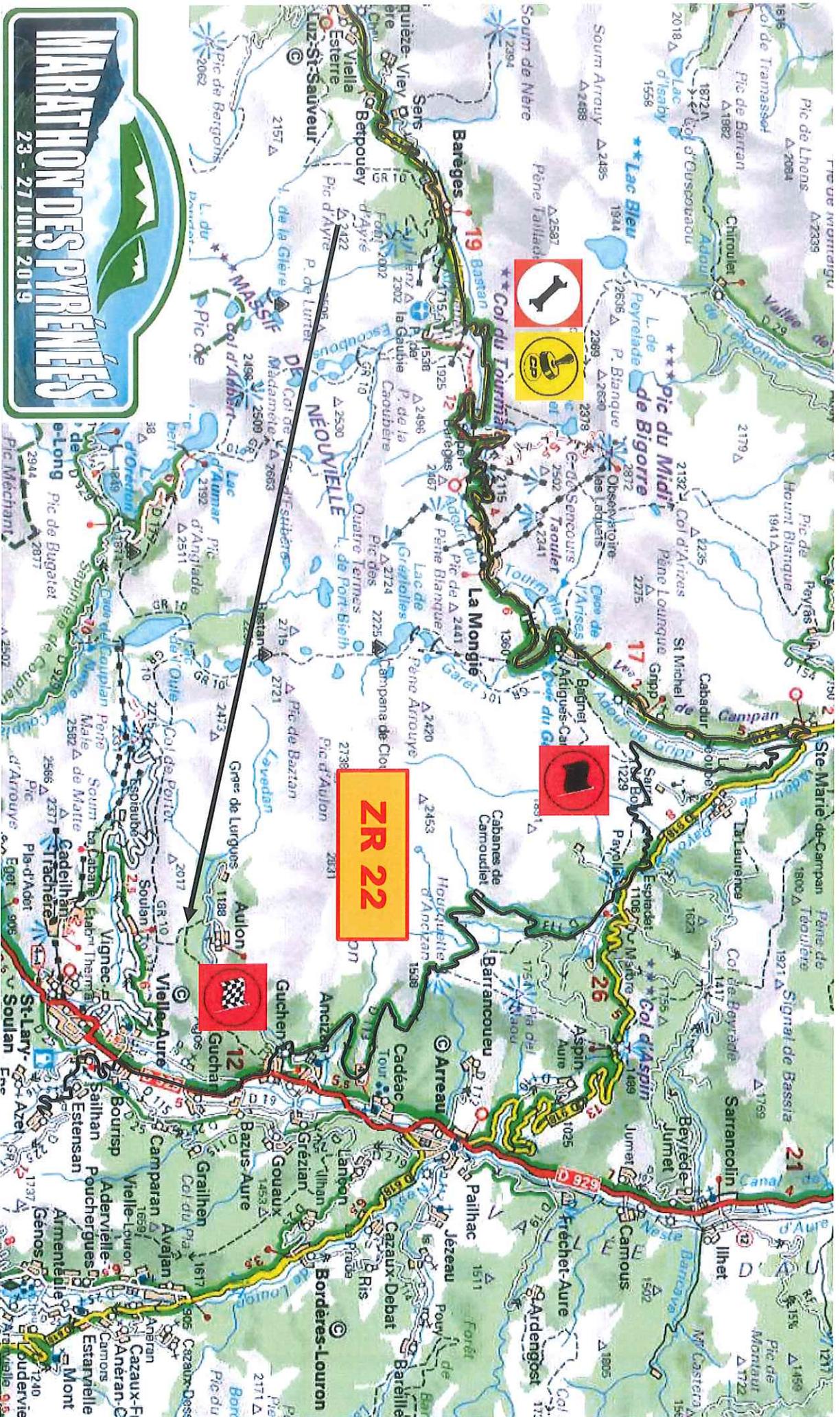
Carte 18 – Etape 3 – Section 2 : Saint-Jean-de-Luz – Argelès-Gazost

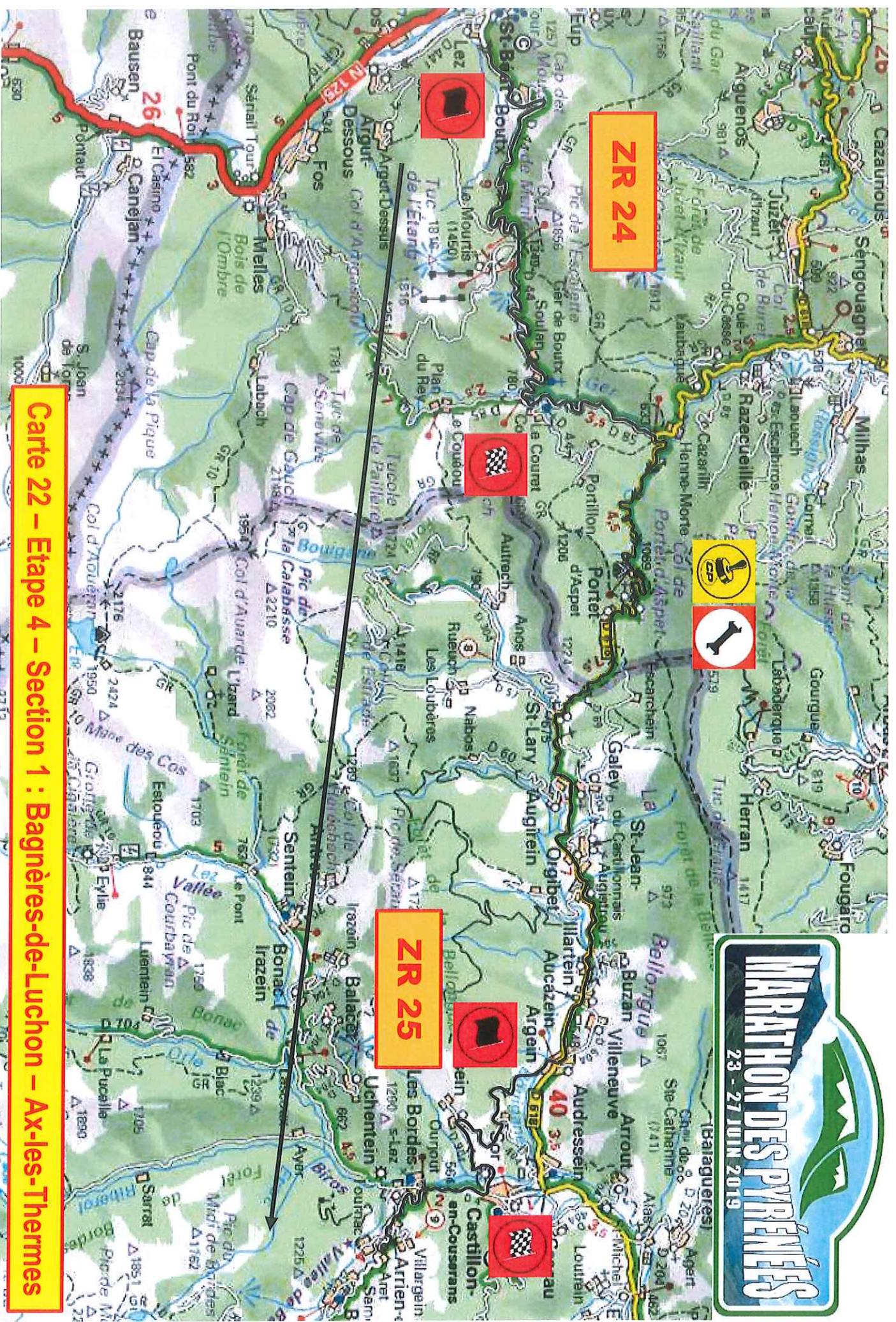
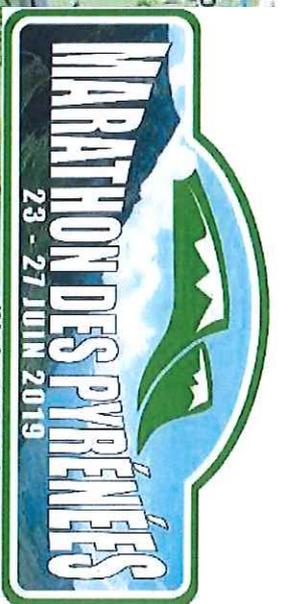


Carte 19 – Etape 3 – Sections 2/3 : Saint-Jean-de-Luz – Argelès-Gazost – Bagnères-de-Luchon



Carte 20 – Etape 3 – Section 3 : Argelès-Gazost – Bagnères-de-Luchon



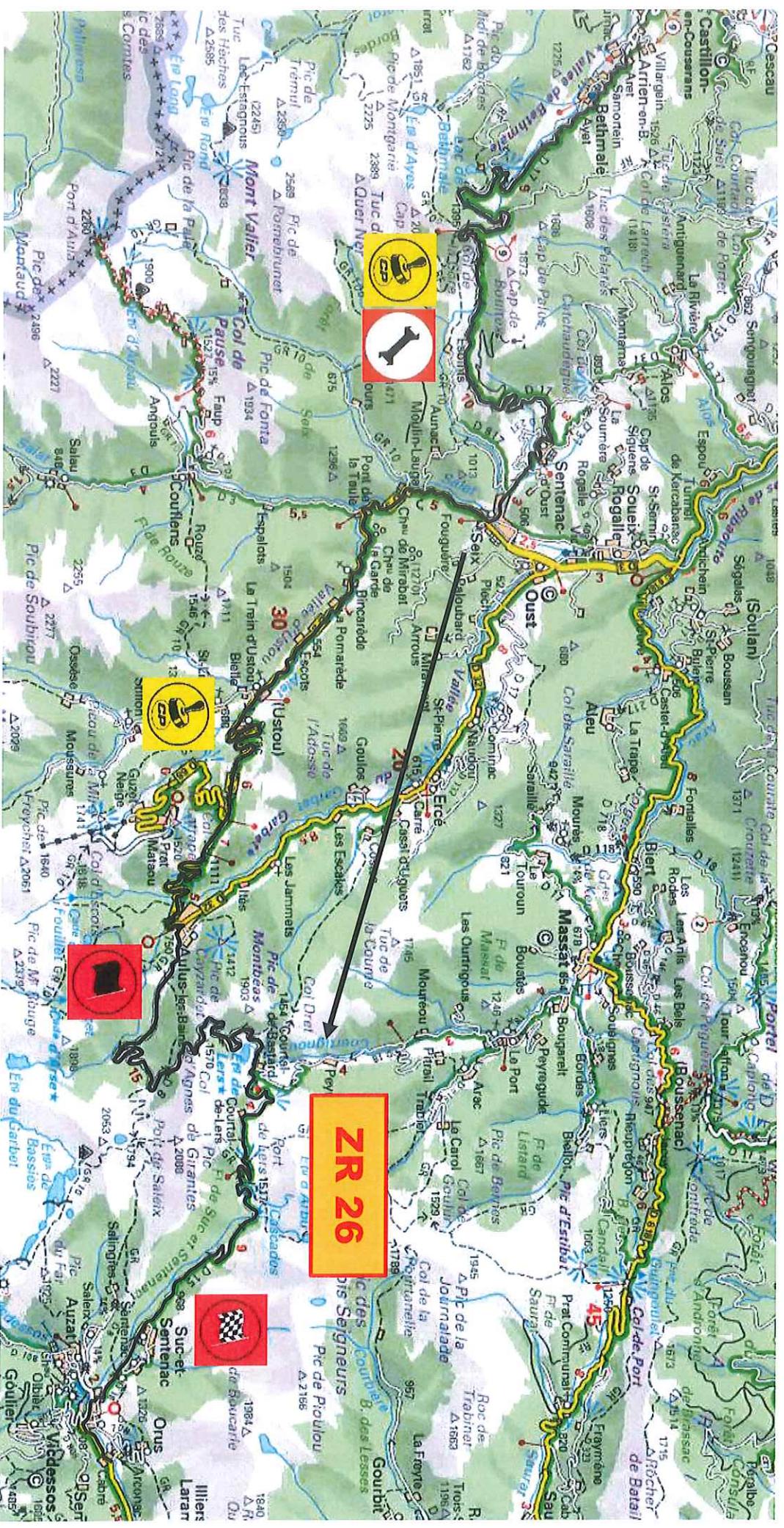


Carte 22 – Etape 4 – Section 1 : Bagnères-de-Luchon – Ax-les-Thermes

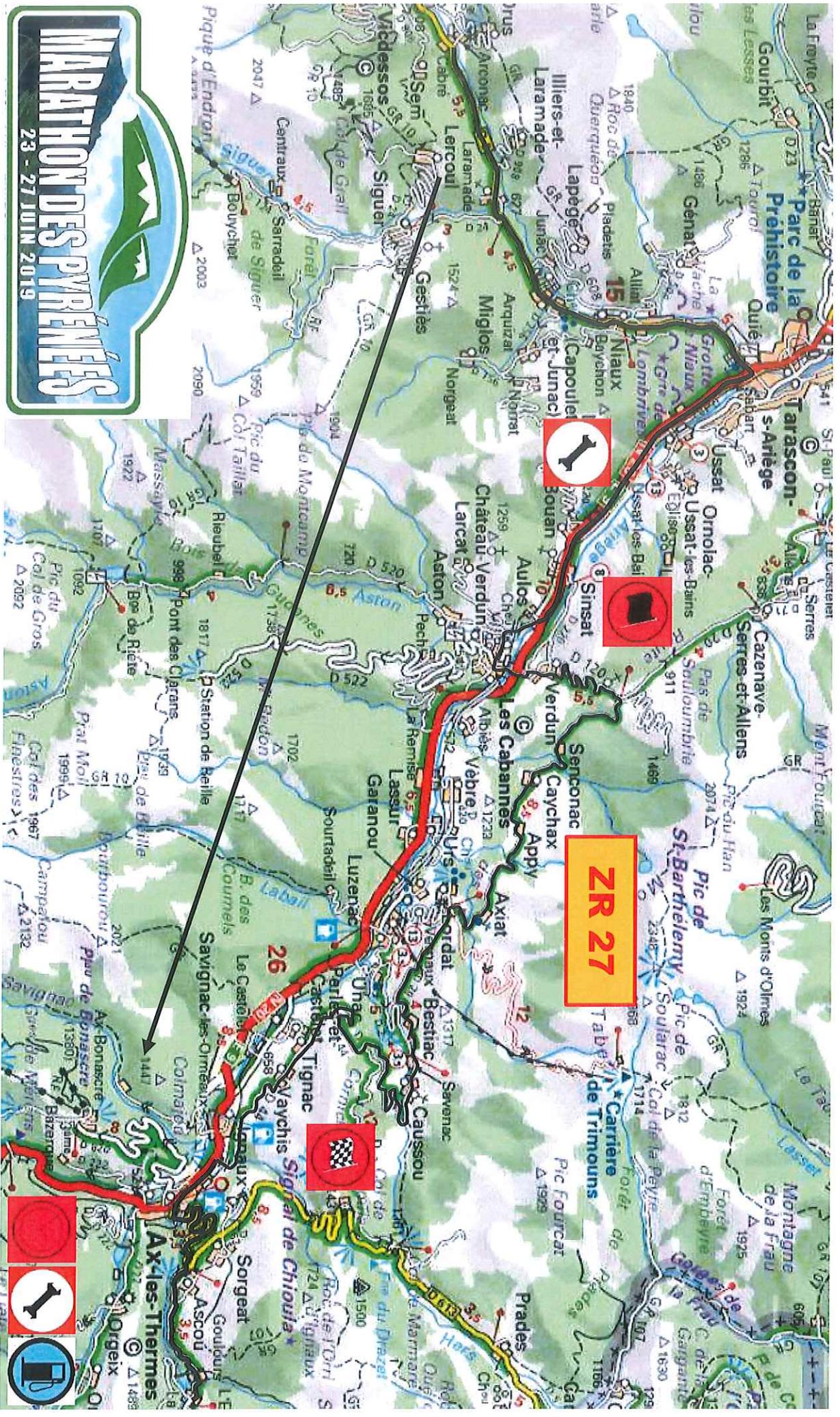
ZR 24

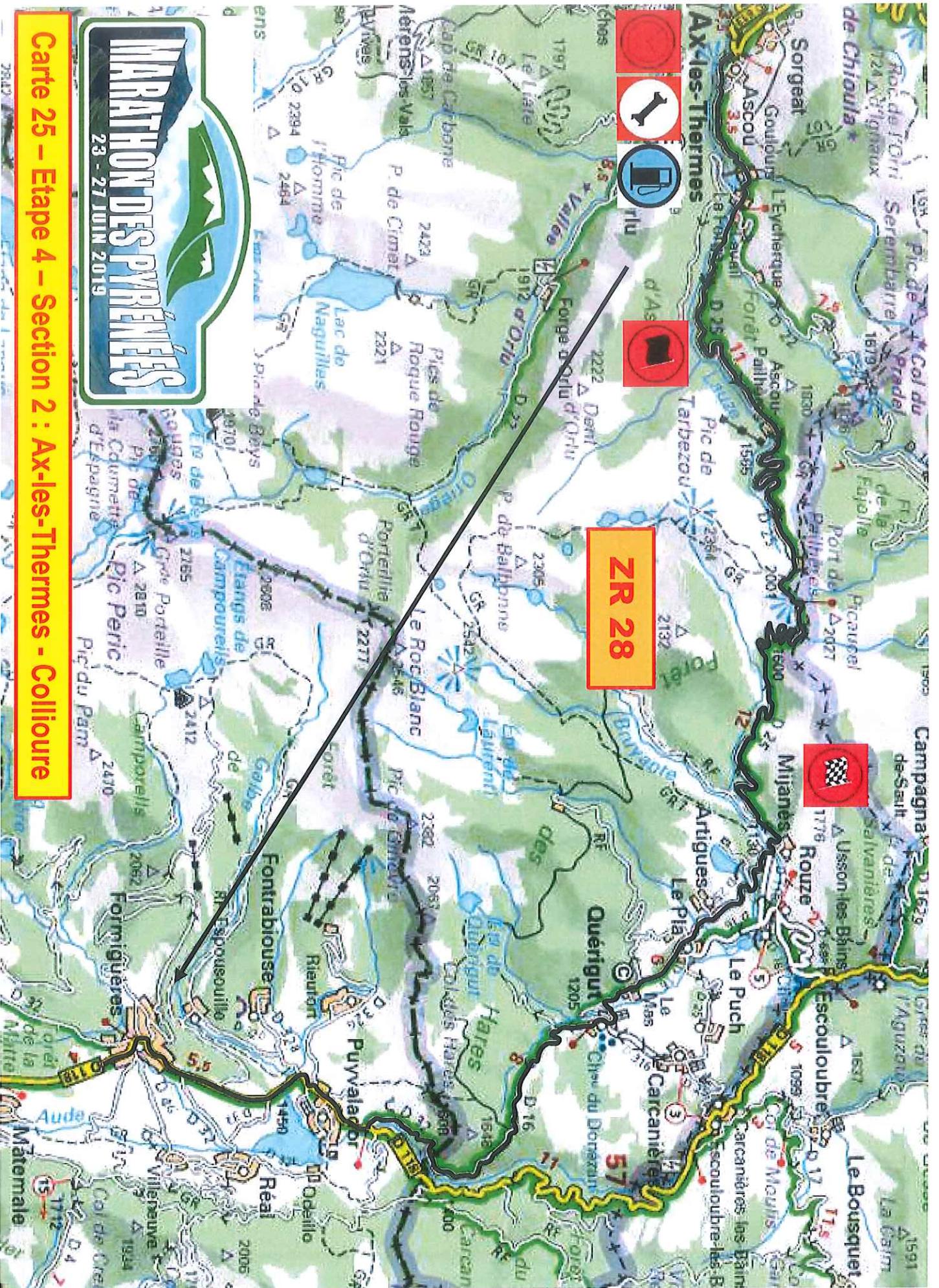
ZR 25

Carte 23 – Etape 4 – Section 1 : Bagnères-de-Luchon – Ax-les-Thermes



Carte 24 – Etape 4 – Section 1 : Bagnères-de-Luchon – Ax-les-Thermes

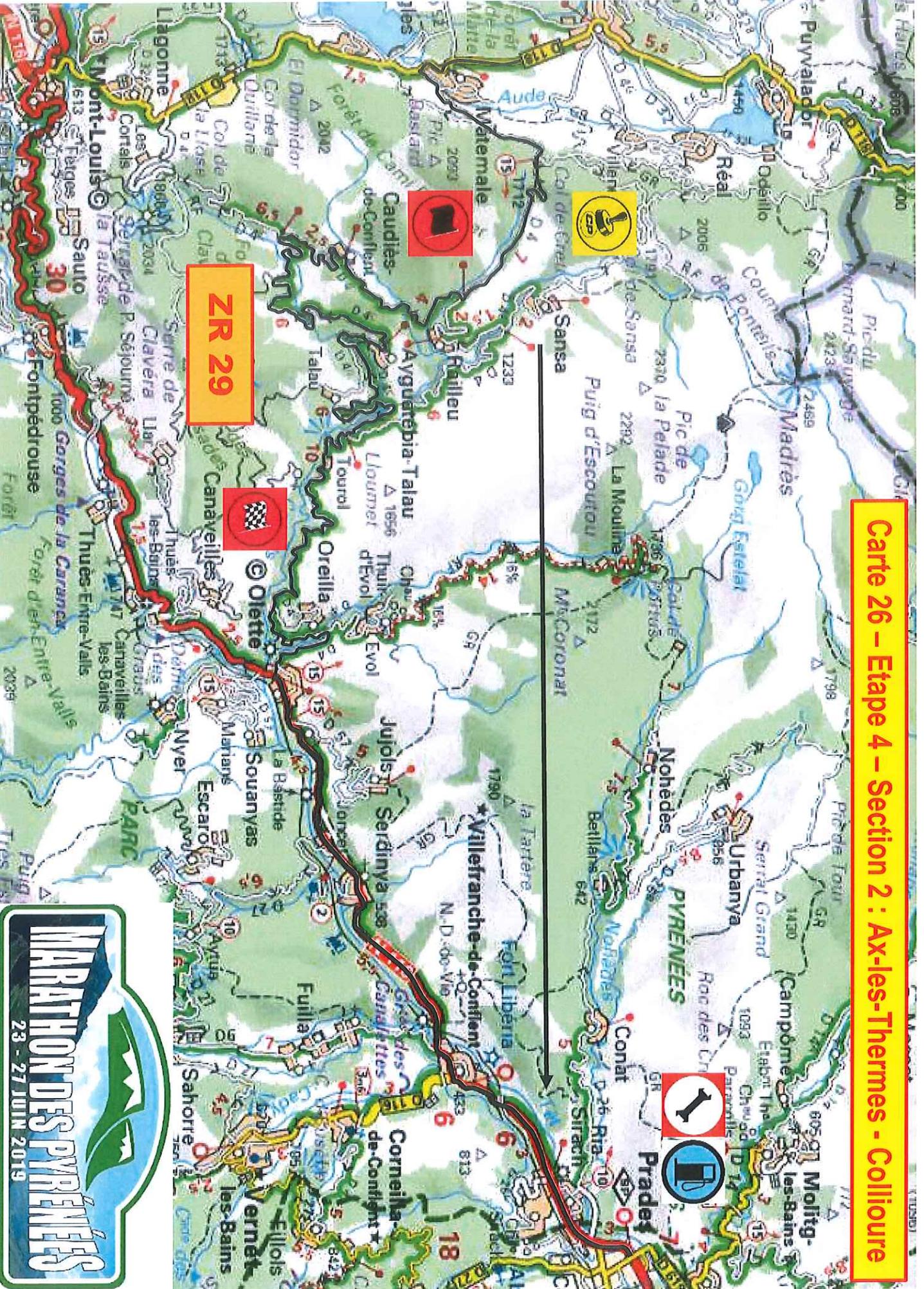


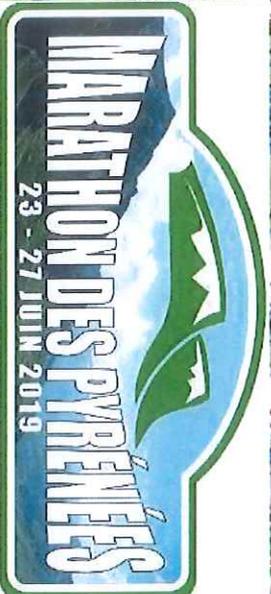


Carte 25 – Etape 4 – Section 2 : Ax-les-Thermes - Colloure

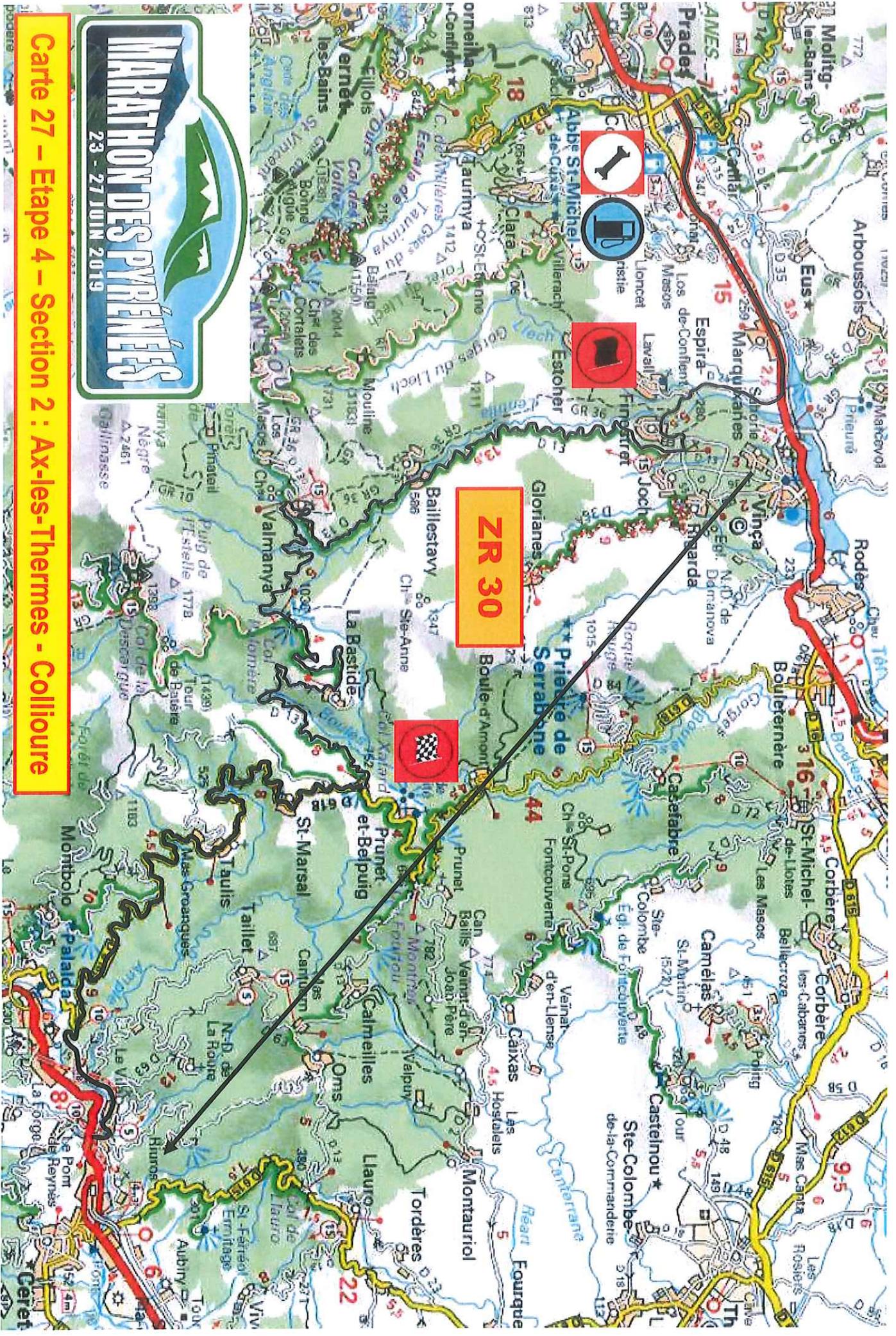
7842

Carte 26 – Etape 4 – Section 2 : Ax-les-Thermes - Colllioure





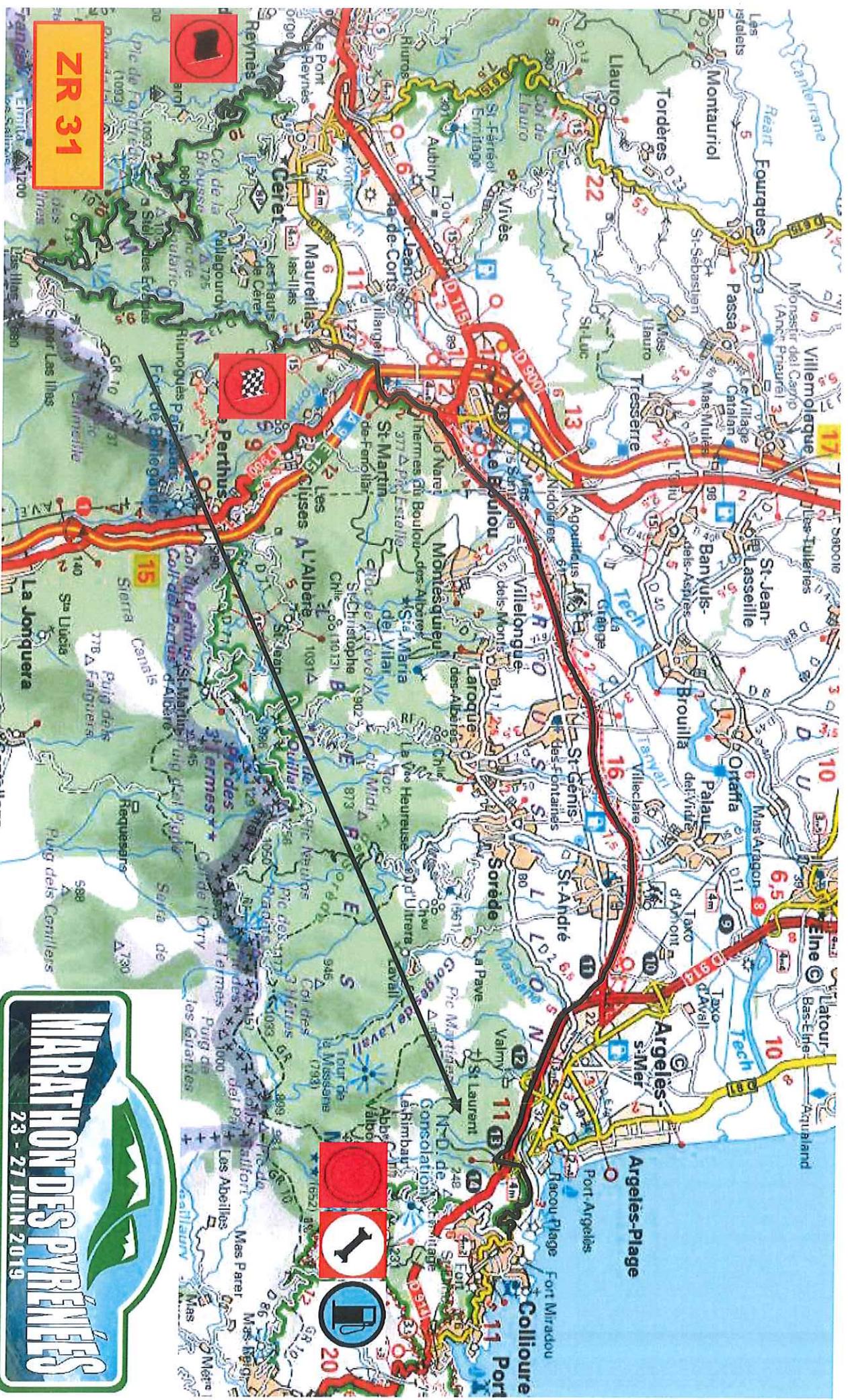
Carte 27 – Etape 4 – Section 2 : Ax-les-Thermes - Collioure



ZR 30



Carte 28 – Etape 4 – Section 2 : Ax-les-Thermes - Collioure





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 20/06/2019

ARRÊTÉ N° SP/CERET/2019171-0001

**portant retrait de la commune de Villelongue dels Monts
du Syndicat Intercommunal Scolaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 25/11/1965 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argeles-sur-Mer l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 21 février 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Villelongue dels Monts sollicite leur retrait du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argeles-sur-Mer ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argeles-sur-Mer des communes d'Argeles-sur-Mer (28 mars 2019), de Montesquieu-des-Albères (18 mars 2019), de Laroque des Albères (8 avril 2019), de Palau-del-Vidre (26 mars 2019), de Saint André (28 mars 2019), de Saint Génis des Fontaines (15 mars 2019) et de Sorède (21 mars 2019) se prononcent favorablement sur la demande de retrait de la commune de Villelongue dels Monts du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisé le retrait de la commune de Villelongue dels Monts du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argeles-sur-Mer .

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton d'Argeles-sur-Mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Céret

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019165-0001**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'institut de recherche CHORUS** pour l'installation de 8 appareils enregistreurs en vue de mener une étude acoustique sur le territoire de la réserve marine Cerbère/Banyuls.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 09 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 20 mai 2019, fixant les conditions financières ;

Vu les avis favorables des communes de Port-Vendres du 28 mai 2019, de Cerbère du 31 mai 2019 et celui de Banyuls sur Mer réputé favorable ;

Considérant le caractère scientifique et de recherche de la demande;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant la prise en compte des objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion et ceux de la réserve marine de Cerbère/Banyuls ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'institut de recherche CHORUS (N° SIRET : 821 583 523 00021), représenté par son directeur, Monsieur Cédric GERVAISE, demeurant Phelma Minatec – 3 Parvis Neel - 38000 Grenoble, est autorisé à occuper le DPMn sur le territoire de la réserve marine Cerbère/Banyuls (communes de Cerbère, Banyuls sur Mer et Port-Vendres), tel que défini au plan joint, aux fins d'installer 8 appareils enregistreurs, en vue de mener une étude acoustique.

La mise en œuvre de ces dispositifs d'écoute fait partie de 2 projets :

- l'étude de la présence des corbs, poissons dont les mâles émettent une production sonore,
- l'étude des liens/corrélations entre les sons émis et l'état écologique des massifs coralligènes.

Les positions des appareils de mesure sont les suivantes :

- . N42°28.98 – E3°9.521 à 30 m de profondeur
- . N42°26.476 – E3°10.849 à 22 m de profondeur
- . N42°28.868 – E3°9.445 à 22 m de profondeur
- . N42°28.0494 – E3°9.9666 à 20 m de profondeur
- . N42°27.9234 – E3°10.0086 à 20 m de profondeur
- . N42°28.3152 – E3°9.6378 à 20 m de profondeur
- . N42°30.54 – E3°8.097 à 20 m de profondeur
- . N42°27.95587 – E3°9.77088 à 7 m de profondeur.

Chaque appareil est fixé à un corps-mort en béton de 20 kg.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire s'assurera que les corps-morts ne seront pas positionnés sur des herbiers de posidonie ou autres espèces protégées,
- il informera la prud'homie de Saint Cyprien/Collioure et le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, du début de l'installation des dispositifs ainsi que de leurs positions précises.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune installation supplémentaire, ni modifier l'occupation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **13 jours, du 17 au 29 juin 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

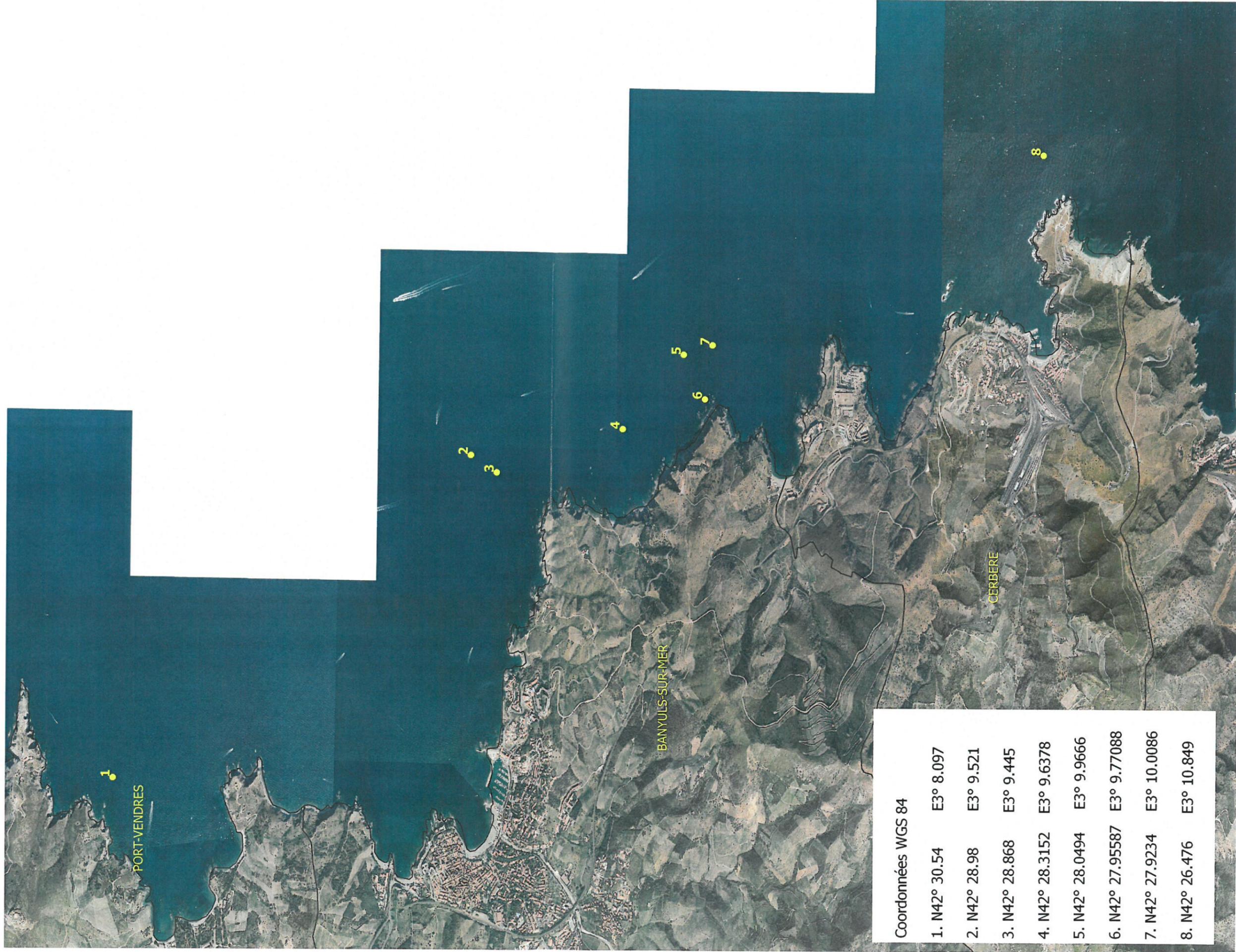
La notification à l'**institut de recherche CHORUS** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019169-0002

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Jean CARDONER**, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean CARDONER, demeurant 2 rue de Lattre de Tassigny – 66650 Banyuls sur Mer, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PV 836855** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean CARDONER** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

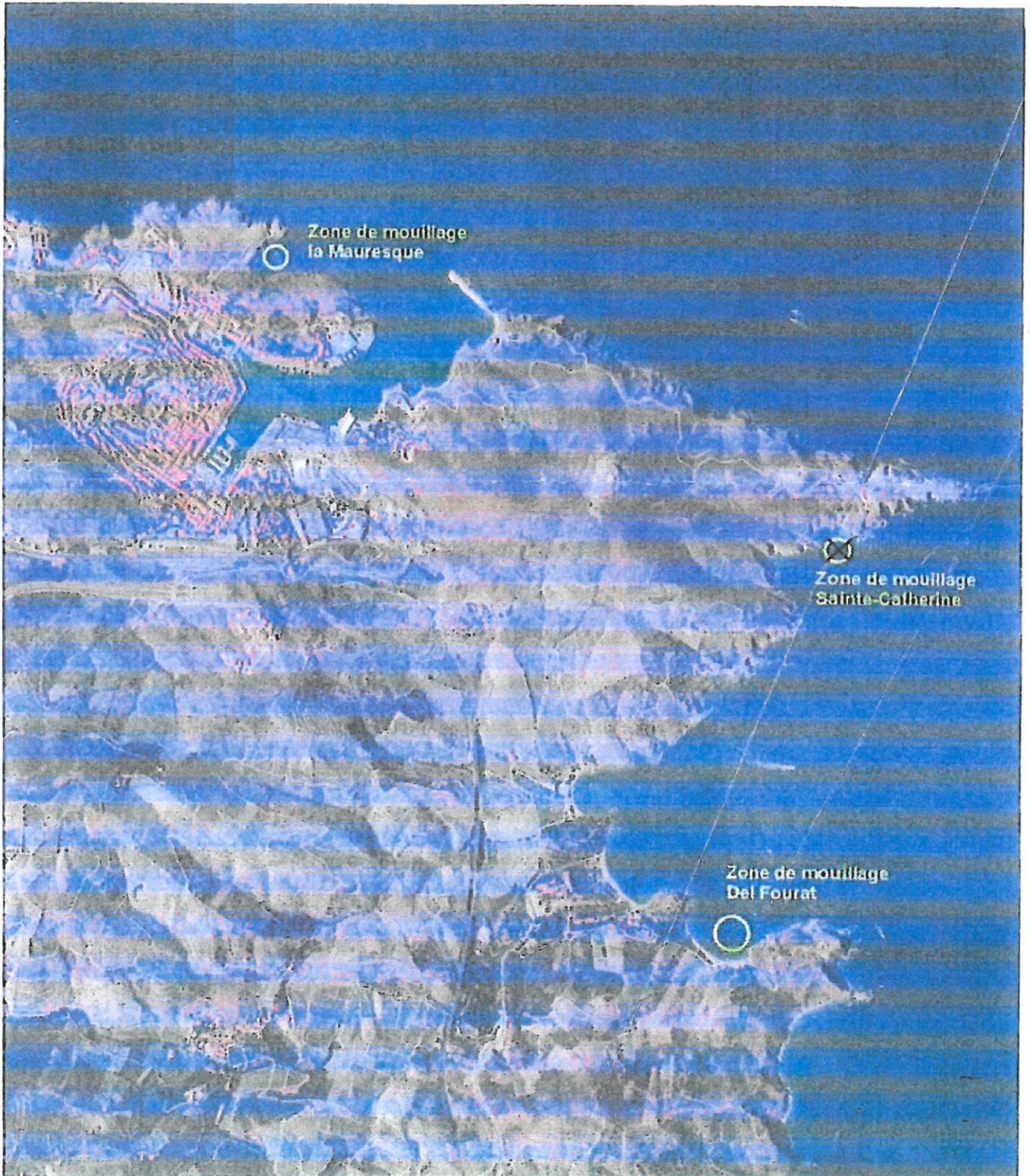
- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

- Gendarmerie maritime de Port-Vendres

COMMUNE DE PORT- VENDRES

Zones de mouillages individuels

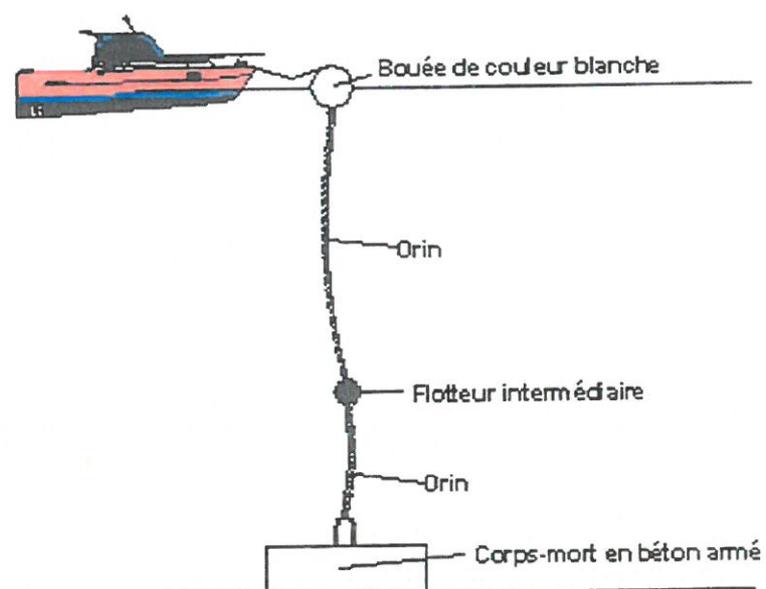
Plan de situation



fait à Banyuls / mer le 27/05/19
H. Vidone

Annexé à l'arrêté n° DDTM\ONL\UGL\2019\169_0002 du 18 JUIN 2019

CROQUIS n°1



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019169-0003

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. André GIROD**, en baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur André GIROD, demeurant 73 avenue de Böhlen – Bâtiment C – 669120 Vaulx en Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **ACC 44351** dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur André GIROD** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

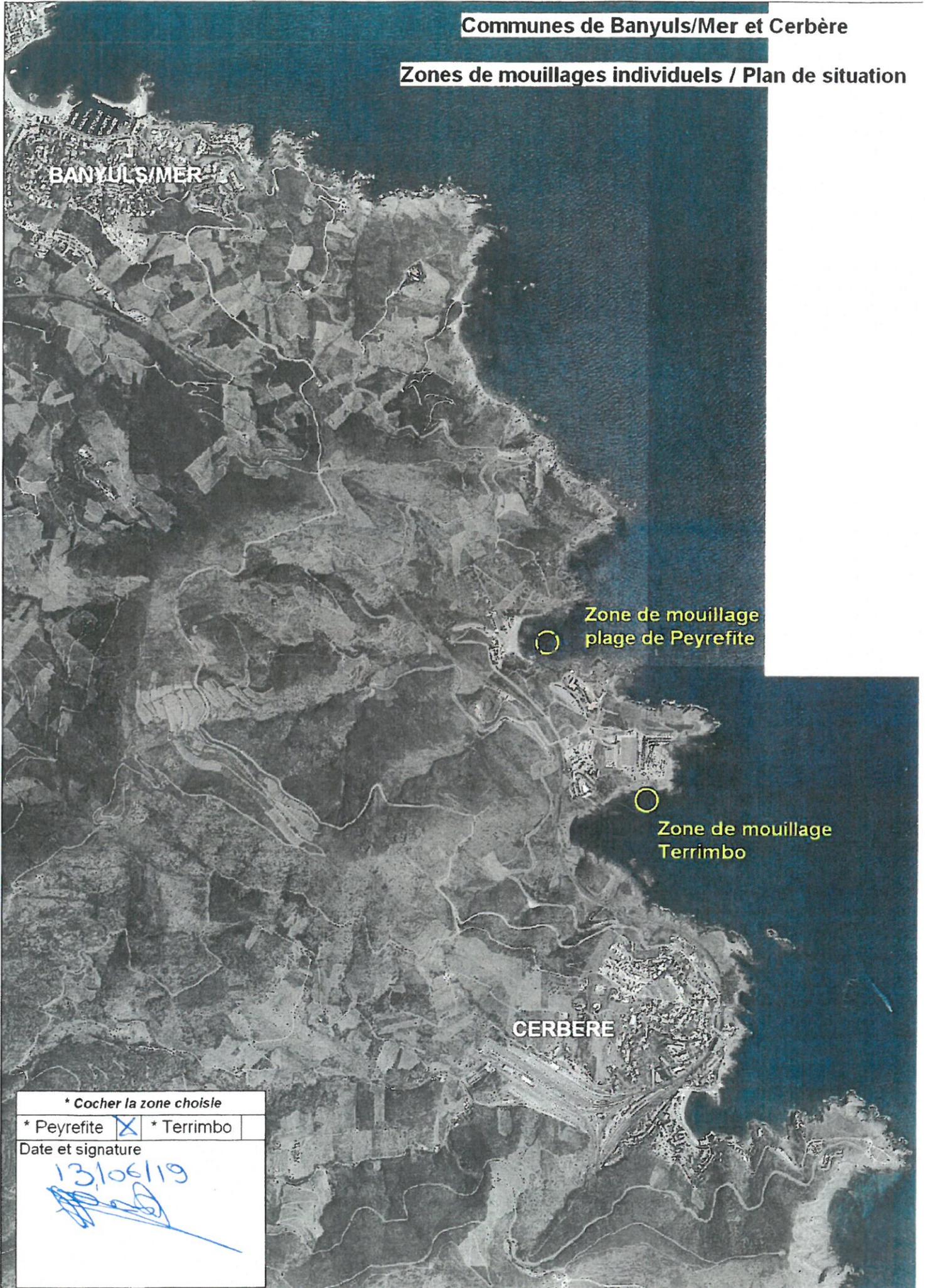
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Banyuls sur Mer
- Parc national marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.
- Gendarmerie Nautique de Ant. Vendres

Communes de Banyuls/Mer et Cerbère

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



BANYULS/MER

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

CERBÈRE

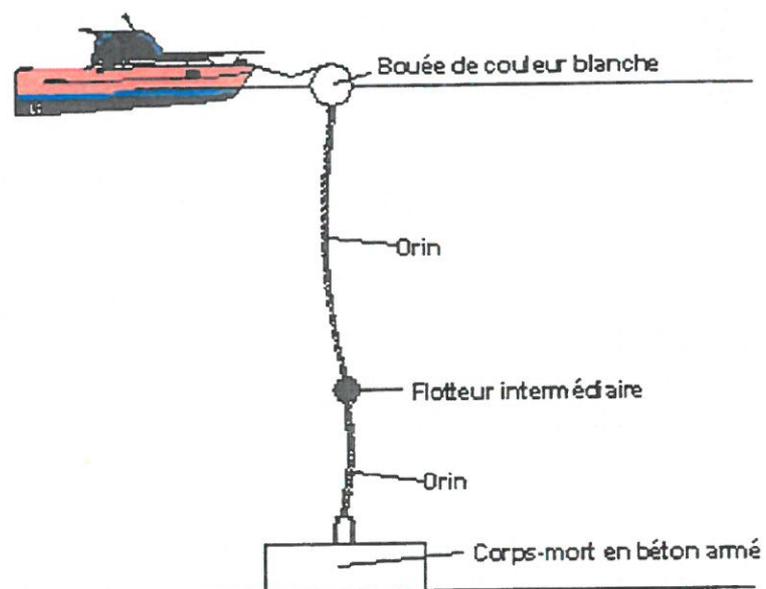
* Cocher la zone choisie

* Peyrefite * Terrimbo

Date et signature

13/06/19

CROQUIS n°1



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019169-0004**

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Henri BERDAGUE**, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 12 avril 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Henri BERDAGUE, demeurant 20 rue Jean Moulin – 66130 Ille sur Têt, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PV 851092** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Henri BERDAGUE** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

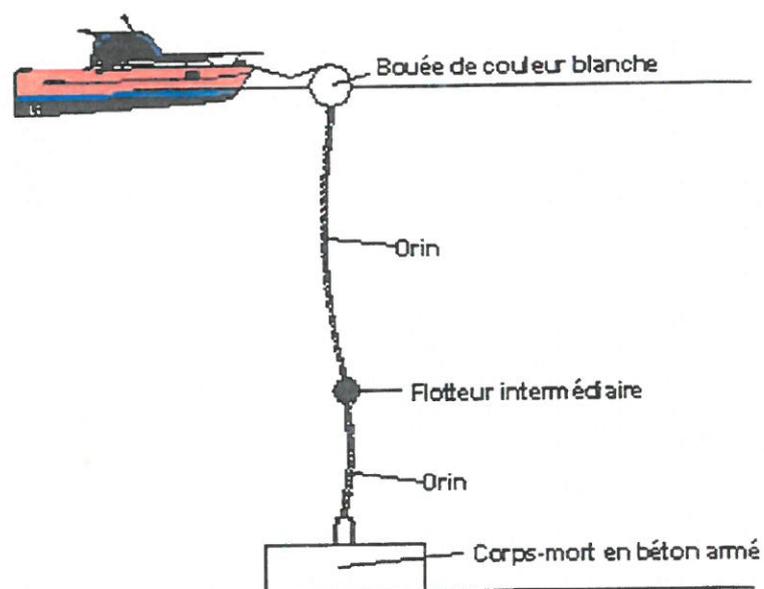
- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.
- Gendarmerie Navale de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels

Plan de situation



CROQUIS n°1



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019169-0005

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Jean-Paul CUSSAC**, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 17 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul CUSSAC, demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PVB 66090** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean-Paul CUSSAC** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 JUIN 2019

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.
- Gendarmerie Nautique de Port-Vendres

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

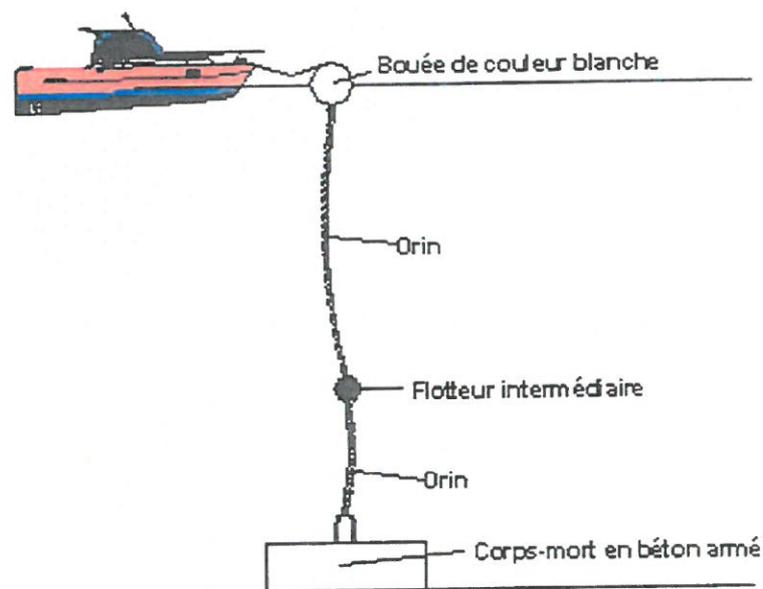
* Ste-Catherine * Fourat

Date et signature

17. MAI 2019.

BANYULS/MER

CROQUIS n°1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eaux et risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : [gaston.dupret](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019172-0001
portant modification de l'autorisation
environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du
20 mars 2018, modifiée par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018,
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, pour la régularisation administrative
et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'entreprise
PORT DONAX SAS, sur les communes de Torreilles
et Clairà.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur CHOPIN Philippe, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère pliocène du Roussillon et l'arrêté préfectoral n° 2010099-05 du 09 avril 2010 classant en ZRE l'aquifère des alluvions quaternaires du Roussillon ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 05 septembre 2017 par l'entreprise PORT DONAX SAS, pour la régularisation et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Torreilles et Clairà, enregistrée sous le numéro 66-2017-00149 ;

Vu l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 en date du 20 mars 2018 statuant sur la demande susvisée ;

Vu l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 en date du 29 novembre 2018, modifiant l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté le 22 janvier 2019 par l'entreprise PORT DONAX SAS ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 25 février 2019 et sa réponse favorable en date du 18 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'entreprise PORT DONAX SAS en date du 16 mai 2019 lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau forage (F6) pour pallier les signes de faiblesse donnés par un forage autorisé (F2) qui sera désormais réservé à la production d'eau pour les locaux techniques et qu'il a été découvert 7 anciens forages à combler (S10 à S16) ;

Considérant que le pétitionnaire, sous forme de porter à connaissance, demande la modification des termes de l'autorisation environnementale susvisée, que ces modifications ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et qu'elles peuvent être considérées comme notables mais non substantielles, en application des articles R. 181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Titre I : Modification de l'autorisation environnementale n° DDTM/2018085-0001 du 20 mars 2018 modifiée par l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise PORT DONAX SAS est bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet des modifications

Les articles 3, 4, 5 et 7 de l'autorisation environnementale n° DDTM/2018085-0001 du 20 mars 2018 et de l'autorisation environnementale modificatif n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

- article 3 :

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont au nombre de 22 : 6 forages exploités et 16 forages colmatés. L'ensemble est situé sur les communes de Torreilles et Clairà, tel que représenté sur les plans de situation

ci-annexés (annexe n°1 et annexe n°2), parcelles, lieux-dits, coordonnées géographiques RGF-Lambert 93 et altitudes suivants :

6 IOTA	Commune	X (m)	Y (m)	Z (m)	Lieu-dit	Parcelle	Section
Forage F1	Toreilles	698442	6183442	6	La Julieta	32	BL1
Forage F2	Toreilles	697785	6183487	7,3	Mudagons	20	BL1
Forage F3	Toreilles	697741	6183465	7,3	Mudagons	20	BL1
Forage F4	Claira	698021	6182953	7,8	Lo Vegueriu Baix	1013	C1
Forage F5	Claira	698445	6182892	8,5	Lo Vegueriu Baix	288	C2
Forage F6	Toreilles	698031	6183650	7	Mudagons	10	BL1

16 IOTA colmatés	Commune	X (m)	Y (m)	Z (m)	Lieu-dit	Parcelle	Section
S1	Claira	697846	6184166	7,4	Lo Vegueriu Baix	1609	C2
S2	Claira	697535	6184127	8,9	Lo Vegueriu Baix	1609	C1
S3	Claira	697067	6183817	9,4	Lo Vegueriu Baix	1139	C2
S4	Claira	697396	6183894	9,4	Lo Vegueriu Baix	1139	C2
S5	Claira	697067	6183817	8,5	Lo Vegueriu Baix	289	C2
S6	Claira	697624	6184008	7,7	Lo Vegueriu Baix	1069	C2
S7	Claira	697628	6183811	7,8	Lo Vegueriu Baix	1146	C2
S8	Toreilles	698004	6183548	7	Mudagons	9	BL1
S9	Toreilles	698846	6183291	4,5	La Julieta	30	BL1
S10	Claira	697626	6183825	7,4	Lo Vegueriu Baix	291	C2
S11	Claira	697658	6183914	7,5	Lo Vegueriu Baix	290	C1
S12	Toreilles	697866	6183737	7,2	Mudagons	11	BL1
S13	Toreilles	697967	6183731	6,5	Mudagons	10	BL1
S14	Claira	697661	6183206	6,5	Lo Vegueriu Baix	1367	C2
S15	Claira	697303	6182928	7,6	Lo Vegueriu Baix	21	C2
S16	Claira	697280	6182719	7,4	Lo Vegueriu Baix	39	C2

- article 4 :

Le prélèvement d'eau annuel autorisé est modifié comme suit : **600 535 m³**.

Le débit d'exploitation horaire cumulé et le prélèvement d'eau journalier sont inchangés.

- article 5 :

Les surfaces irriguées par forage et cumulées du tableau, ainsi que les besoins en eau (m³/an) sont modifiées comme suit :

6 IOTA exploités	Réalisation	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	Type de pompe	Surface irriguée (ha)	Besoins en eau (m ³ /an)	Nappe concernée
Forage F1	environ 1980	18	70	surface	13,0720	92 419	quaternaire
Forage F2	environ 1980	18	7,8	surface	Locaux techniques (nettoyage)	900	quaternaire
Forage F3	antérieur à 1970	18	70	surface	14,0838	99 487	quaternaire
Forage F4	antérieur à 1970	18	70	surface	19,4913	137 803	quaternaire
Forage F5	2014	19	70	immergée	26,0150	183 926	quaternaire
Forage F6	2019	20	70	surface	12,1520	86 000	quaternaire
		Total :	357,8		84,8141	600 535	

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de cannes de provenance destinées à fabriquer des anches d'instruments de musique à vent, sur une superficie de 84,8141 ha.

- article 7 :

Les têtes de forages sont étanches pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique en cas de submersion des installations lors d'inondation.

Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et positionnés 20 cm au-dessus des niveaux (H) ci-dessous :

6 IOTA exploités	Commune	Parcelle	Section	H (m)
Forage F1	Torreilles	32	BL1	1,50
Forage F2	Torreilles	20	BL1	1,00
Forage F3	Torreilles	20	BL1	1,00
Forage F4	Claira	1013	C1	2,00
Forage F5	Claira	288	C2	0,50
Forage F6	Torreilles	10	BL1	1,00

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de cannes de Provence destinées à fabriquer des anches d'instruments de musique à vent, sur une superficie de 84,8141 ha.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018085-0001 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM/SER/2018333-0001 sont inchangés.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le mémoire en réponse relatif à l'étanchéité et la mise hors d'eau des têtes de forages et éléments sensibles, techniques et électriques, déposé par le bénéficiaire avec le porter à connaissance, permet de considérer cette prescription accomplie.

Les autres prescriptions de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018, modifiée par l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018, sont inchangées.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et son porter à connaissance modificatif, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Torreilles,
Madame le Maire de la commune de Clairac,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de COUSTOUGES
Contenance cadastrale : 84,6931 ha
Surface de gestion : 84,79 ha (surface issue de la
cartographie)
Premier aménagement 2019-2043

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Coustouges
pour la période 2019-2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12/12/2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 14/05/2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de COUSTOUGES en date du 21/03/2019, déposée à la sous-préfecture de CERET le 28/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la loi du 13/12/1913 sur les monuments historiques
- VU l'avis de la direction départementale des territoires des Pyrénées-Orientales en date du 19/06/2019;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COUSTOUGES (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 84,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,79 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (30%), Chêne vert (29%), Chêne pubescent (25%), autres feuillus (12%), Cèdre divers (2%), Châtaignier (1%), Peuplier divers (1%), Epicéa commun (0%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55.94 ha, Taillis (T) sur 14.77 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (29,94ha), le pin sylvestre (26,00ha), le chêne vert (14,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2019 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,94 ha ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance totale de 14.77 ha ;
 - Un groupe 'hors sylviculture avec intervention', d'une contenance de 10,95 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période 2019-2043 ;
 - Un groupe 'hors sylviculture sur le long terme', d'une contenance totale de 3,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de COUSTOUGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COUSTOUGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la loi du 13/12/1913 sur les monuments historiques

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

Toulouse, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 maintenant M. Vincent ROUVET dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan jusqu'au 10 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les emprunts et lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **M. Jérôme RUMEAU**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. Grégory GUIBERT Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique et de la Qualité,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Filière Gériatriques

- **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

▣▣ Direction des Affaires Financières et de la facturation

▣ Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣▣ Département des Moyens Opérationnels

▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▣ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

▣▣ Direction des Travaux

▣ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

□ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□□ Département Ressources Humaines et Organisation,

□ Madame Catherine RIGAL, Attachée d'Administration Hospitalière et Monsieur Yannick MAUPETIT Attaché d'Administration Hospitalière sont autorisés à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue.

□ Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;

□□ Système d'information Convergence GHT

□ M. Mickaël TAINE, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

□□ Pharmacie

□ Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Valérie HEBERT, Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

□ Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Brigitte ROUVET, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS - Directeurs-Adjoints, M. Mickaël TAINE - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 18 juin 2019

Le Directeur,

Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET

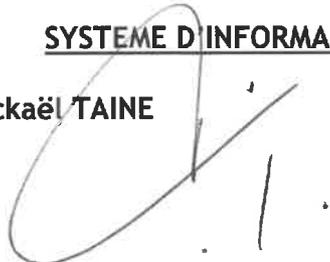


Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINE



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DE LA QUALITE

Olivia DIVOL

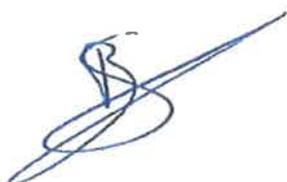


DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Annie CHOLET-MARFAING



Céline BRIGNON



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY

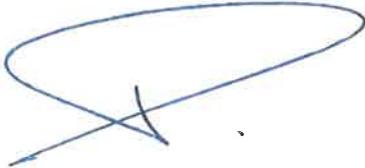


Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

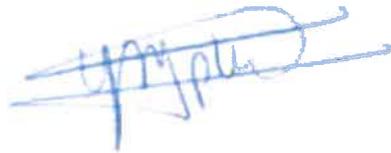
Jérôme RUMEAU



Catherine RIGAL



Yannick MAUPETIT



Agnès DESMARS



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Rachida ABBAS

